

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN GRÈCE

EN 2005

présenté au Réseau par **Linos-Alexandre SICILIANOS***

le 15 décembre 2005

Référence : CFR-CDF/GR /2005



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

*Ce rapport a été préparé par *Linos-Alexandre Sicilianos*, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, vice-président du Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale, assisté de *Yannis Kitistakis*, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Université de Thrace.

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX
CFR-CDF

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN **GRÈCE**

EN 2005

présenté au Réseau par **Linos-Alexandre SICILIANOS***

le 15 décembre 2005

Référence : CFR-CDF/GR /2005

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par *Linos-Alexandre Sicilianos*, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, vice-président du Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale, assisté de *Yannis Ktistakis*, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Université de Thrace.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice, liberté et sécurité), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandation sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (suppléant Birgitte Kofod-Olsen) (Danemark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (Royaume-Uni), François Moyses (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ilvija Puce (Lettonie), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Pavel Sturma (Rép. Tchèque), Edita Ziobiene (Lituanie). Le Réseau est coordonné par O. De Schutter, assisté par V. Van Goethem.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights has been set up by the European Commission (DG Justice, Freedom and Security), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (substitute Birgitte Kofod-Olsen) (Denmark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (the Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (United Kingdom), François Moyses (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ilvija Puce (Latvia), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Pavel Sturma (Czech Republic), and Edita Ziobiene (Lithuania). The Network is coordinated by O. De Schutter, with the assistance of V. Van Goethem.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DIGNITÉ	8
ARTICLE 1. DIGNITE HUMAINE.....	8
ARTICLE 2. DROIT A LA VIE	8
Violence domestique.....	8
Autres évolutions pertinentes.....	9
ARTICLE 3. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE.....	9
ARTICLE 4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS	9
Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté ...	9
<i>Les établissements pénitentiaires et les établissements destinés à l'accueil de personnes souffrant d'aliénation mentale</i>	9
<i>Les centres de rétention d'étrangers</i>	11
Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture	11
Protection de l'enfant contre les mauvais traitements.....	13
ARTICLE 5. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE	14
Traite des êtres humains.....	14
Protection de l'enfant	16
CHAPITRE II : LIBERTÉS	18
ARTICLE 6. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	18
Autres évolutions pertinentes	18
ARTICLE 7. DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	18
<i>Vie privée</i>	18
Autres évolutions pertinentes	18
<i>Vie familiale</i>	18
Droit au regroupement familial.....	18
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
Protection des données personnelles.....	19
Autres évolutions pertinentes.....	19
ARTICLE 9. DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE.....	21
Reconnaissance juridique des unions de même sexe et reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels.....	21
ARTICLE 10. LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	22
Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse, y compris l'objection de conscience	22
Autres évolutions pertinentes.....	24
ARTICLE 11. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	26
Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias	26
Autres évolutions pertinentes.....	27
ARTICLE 12. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION	28
Liberté de réunion pacifique	28
Liberté d'association.....	29
ARTICLE 13. LIBERTE DES ARTS ET DES SCIENCES	30
Liberté d'expression artistique.....	30
Liberté de la recherche et liberté académique.....	30
ARTICLE 14. DROIT A L'EDUCATION.....	31
Accès à l'enseignement et aménagements raisonnables facilitant l'accès à l'enseignement	31
ARTICLE 15. LIBERTE PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER	32
ARTICLE 16. LIBERTE D'ENTREPRENDRE	32
Liberté d'entreprise.....	32
Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics	33
ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE.....	33
Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci.....	33
ARTICLE 18. DROIT D'ASILE	34
Procédure d'asile.....	34
La qualification de réfugié	34

Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.....	35
Autres évolutions pertinentes.....	36
ARTICLE 19. PROTECTION EN CAS D'ELOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION.....	37
Autres évolutions pertinentes.....	37
<u>CHAPITRE III : ÉGALITÉ.....</u>	38
ARTICLE 20. ÉGALITE EN DROIT	38
ARTICLE 21. NON-DISCRIMINATION.....	38
Protection contre les discriminations	38
La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse.....	39
Protection des Tziganes/Roms	40
Autres évolutions pertinentes.....	42
ARTICLE 22. DIVERSITE CULTURELLE ET RELIGIEUSE.....	42
Protection des minorités religieuses.....	42
Autres évolutions pertinentes.....	43
ARTICLE 23. ÉGALITE ENTRE HOMME ET FEMMES	44
Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail	44
ARTICLE 24. DROITS DE L'ENFANT	46
Autres évolutions pertinentes.....	46
ARTICLE 25. DROIT DES PERSONNES AGEES.....	46
Autres évolutions pertinentes.....	46
ARTICLE 26. INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	46
Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche ..	46
Aménagements raisonnables.....	46
<u>CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ.....</u>	48
ARTICLE 27. DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	48
Autres évolutions pertinentes.....	48
ARTICLE 28. DROIT DE NEGOCIATION ET D' ACTIONS COLLECTIVES	48
ARTICLE 29. DROIT D'ACCES AUX SERVICES DE PLACEMENT.....	48
ARTICLE 30. PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIE	48
ARTICLE 31. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET EQUITABLES	48
Santé et sécurité au travail	48
Temps de travail.....	49
ARTICLE 32. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL.....	50
Protection des jeunes au travail et contrôle de la protection	50
ARTICLE 33. VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE	50
Congé parental et initiatives visant à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle	50
ARTICLE 34. SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE.....	51
Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale	51
ARTICLE 35. PROTECTION DE LA SANTE	51
Drogues.....	51
Autres évolutions pertinentes.....	51
ARTICLE 36. ACCES AUX SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	52
ARTICLE 37. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	52
Droit à un environnement sain	52
ARTICLE 38. PROTECTION DES CONSOMMATEURS	54
<u>CHAPITRE V : CITOYENNETE.....</u>	55
ARTICLE 39. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN	55
ARTICLE 40. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES	55
ARTICLE 41. DROIT A UNE BONNE ADMINISTRATION	55
ARTICLE 42. DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS.....	55
ARTICLE 43. MEDIATEUR	55
ARTICLE 44. DROIT DE PETITION	55
ARTICLE 45. LIBERTE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR.....	55
ARTICLE 46. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	55

CHAPITRE VI : JUSTICE	56
ARTICLE 47. DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET A ACCEDER A UN TRIBUNAL IMPARTIAL	56
Accès au juge, notamment aide juridictionnelle	56
Protection juridictionnelle provisoire.....	56
Délai raisonnable de jugement	56
Le droit à l'exécution des décisions de justice.....	58
Autres évolutions pertinentes.....	59
ARTICLE 48. PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DEFENSE.....	59
Présomption d'innocence.....	59
Droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète.....	60
Autres évolutions pertinentes.....	60
ARTICLE 49. PRINCIPE DE LEGALITE ET DE PROPORTIONNALITE DES PEINES.....	60
ARTICLE 50. DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS.....	60

CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

Article 2. Droit à la vie

Violence domestique

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans ses conclusions suite à la présentation du rapport initial de la Grèce¹, le Comité des droits de l'homme du PIDCP a exprimé son regret du fait que les femmes restent exposées à de violences domestiques et que le Code pénal ne comporte actuellement aucune disposition visant spécifiquement les violences domestiques, notamment le viol conjugal. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion au problème des violences domestiques et pour assurer une protection aux victimes et d'inclure dans sa législation pénale des dispositions visant spécifiquement les violences domestiques.

Pour ce qui concerne les châtiments corporels des enfants, voir *infra*, sous art. 4.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le phénomène de la violence domestique connaît des proportions alarmantes. Selon des données compilées par des centres consultatifs, 68% des femmes victimes des violences sont mariées. Le Centre d'assistance sociale pour femmes à Salonique a enregistré en 5 ans 250 cas de violences visant des femmes. Il est estimé que 16% des victimes sont de nationalité étrangère. Des femmes de niveau économique ou d'éducation moyen, voire supérieur, peuvent tomber victimes de la violence domestique, au même titre que les femmes les plus défavorisées.
2. Le Ministre de la Justice a annoncé, le 25 novembre 2005, les grandes lignes d'un nouveau projet de loi relatif à la violence domestique, fruit du travail d'un comité interministériel. Ce projet vise, entre autres, à sauvegarder la liberté, la dignité et l'autodétermination de la personne dans le cadre de la famille, à protéger la santé physique et morale des mineurs et à assurer un environnement familial sain.

Le projet présenté par le Ministre prévoit des peines plus sévères pour certaines infractions contre l'intégrité corporelle, lorsque celles-ci sont commises au sein de la famille ; le viol conjugal est expressément criminalisé ; une procédure de médiation judiciaire est introduite, dans un effort de rétablir l'harmonie familiale ; seront désormais punis les actes de violence commis devant un mineur contre un membre de sa famille, la violence contre des personnes âgées, invalides ou malades, l'intimidation ou la corruption active des témoins examinés dans des affaires de violence domestique, l'infliction d'une douleur physique ou morale aiguë, etc. Les infractions liées à la violence domestique seront poursuivies d'office, selon la procédure des flagrants délits. Relevons que le dispositif législatif en question ne s'appliquera pas seulement dans le cadre du mariage, mais aussi en cas de cohabitation.

D'autres dispositions dudit projet de loi visent à prévenir les actes de violence contre les mineurs².

¹ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Grèce, 25/04/2005, CCPR/CO/83/GRC.

² Voir *infra*, art. 4.

Le Ministre de la Justice a annoncé que le nouveau projet de loi fera l'objet d'une large consultation, avant d'être soumis au Parlement très prochainement.

Aspects positifs

Le projet de loi présenté par le Ministre de la Justice couvrira, on l'espère, une grave lacune, constatée, ces deux dernières années, par tous les organes de suivi onusiens qui ont examiné les rapports, périodiques ou initiaux, de la Grèce (Comité contre la torture, Comité des droits économiques, sociaux et culturels³, Comité des droits de l'homme). La criminalisation de la violence conjugale sera un complément nécessaire aux différents programmes de sensibilisation mis en place par le Secrétariat général à l'égalité. On espère également que le nouveau dispositif législatif apporte une assistance adéquate aux victimes de la violence familiale.

Bonnes pratiques

En mai 2005, la Police hellénique a publié un manuel spécialisé, visant à informer et à sensibiliser le personnel policier aux questions relatives à la violence domestique, qui sera distribué dans tous les services de la Police et fera l'objet d'un cours spécial aux Académies de la Police. Dans ce manuel, des instructions sont données sur le traitement approprié des cas de violence domestique, y compris en ce qui concerne l'investigation de ces derniers, sur la protection de la victime, ainsi que sur la prévention de la « victimisation » de celle-ci.

Motifs de préoccupation

Il est important que le projet de loi susmentionné, présenté par le Ministre de la Justice, puisse être finalisé, adopté et mis en œuvre le plutôt possible pour que la violence domestique soit combattue. Encore faut-il intensifier les programmes de sensibilisation en cours, y compris dans les cursus scolaires. Une coopération entre le Secrétariat général à l'égalité et le Ministère de l'Éducation nationale dans ce domaine serait, nous semble-t-il, fort souhaitable.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi no 3169/2003 relative au port et à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de police, à leur formation et autres dispositions pertinentes.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté

Les établissements pénitentiaires et les établissements destinés à l'accueil de personnes souffrant d'aliénation mentale

³ Les conclusions finales de ces deux Comités sont évoquées dans notre rapport précédent, concernant l'année 2004.

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Préoccupé par le surpeuplement et les mauvaises conditions qui règnent dans certains centres de détention et établissements pour peines, le Comité, tout en prenant note des efforts de l'Etat partie pour remédier à cette situation, recommande à celui-ci de continuer à prendre des mesures en ce sens, notamment d'examiner de nouvelles mesures de substitution à l'emprisonnement.
2. Dans une résolution intérimaire, adoptée dans le cadre du contrôle de l'exécution par la Grèce des arrêts *Dougoz* et *Peers* de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres s'est félicité des mesures globales législatives, régulatrices et infrastructurelles qui ont été adoptées ou qui sont en cours d'adoption par la Grèce afin d'améliorer les conditions de détention dans les centres de détention de la police et dans les prisons ainsi que les efforts de formation professionnelle entrepris. Le Comité a considéré, néanmoins, que des mesures complémentaires sont nécessaires dans ce domaine afin de remédier aux problèmes structurels soulignés par les arrêts susmentionnés, prévenant ainsi des violations semblables de l'article 3 CEDH. Le Comité encourage les autorités grecques à finaliser rapidement les projets concernant la construction de nouveaux centres de détention et prisons et invite le Gouvernement à lui fournir des statistiques sur la surpopulation et les conditions sanitaires et hygiéniques dans les centres de détention. Il invite également les autorités compétentes à examiner la question des recours internes effectifs en ce qui concerne les conditions de détention. L'état d'avancement dans l'adoption des mesures d'ordre général nécessaires pour prévenir effectivement ce genre de violations de la Convention sera examiné lors d'une des réunions subséquentes du Comité, au plus tard en octobre 2006⁴.
3. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a effectué sa quatrième visite périodique en Grèce. La délégation du CPT a visité plusieurs établissements pénitentiaires, y compris la prison de Korydallos, et a examiné le traitement des patients à l'hôpital psychiatrique de Corfou. Le rapport du CPT n'a pas encore été rendu public.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Par la loi 3351/2005, la Grèce a ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe⁵.

Aspects positifs

L'attitude réservée du Ministère de la Justice à l'égard des visites aux prisons du Bureau du Médiateur a évolué dans le bon sens, ce qui a permis au Médiateur de visiter un établissement pénitentiaire pour enquêter sur les conditions de détention. Ajoutons que le Bureau du Médiateur a également visité des centres de rétention d'étrangers et de détention, y compris de mineurs.

Motifs de préoccupation

Malgré certaines améliorations, la surpopulation des prisons demeure un problème aigu, qui est largement à l'origine des conditions de détention insatisfaisantes dans un nombre important de prisons. La construction de nouveaux établissements pénitentiaires (pas encore

⁴ Résolution Intérimaire ResDH(2005)21 concernant la question des conditions de détention en Grèce, soulevée dans les affaires *Dougoz* contre la Grèce (arrêt du 6 mars 2001, définitif le 6 juin 2001) et *Peers* contre la Grèce (arrêt du 19 avril 2001), adoptée par le Comité des Ministres le 7 avril 2005.

⁵ Νόμος 3351/2005, «Κύρωση του Πρόσθετου Πρωτοκόλλου στη Σύμβαση για τη μεταφορά καταδικών» [Loi no 3351/2005, «Ratification du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées»].

complétée), ainsi que la tendance vers la dépenalisation de certaines infractions sont incontestablement des pas dans la bonne direction

Les centres de rétention d'étrangers

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des droits de l'homme recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les étrangers sans papiers détenus aient des conditions de vie et d'hygiène décentes, soient informés de leurs droits, y compris celui de faire appel de leur détention et de déposer plainte, et à ce que des moyens effectifs de communiquer avec leur famille et leur avocat leur soient donnés.
2. La délégation du CPT, qui, comme nous venons d'évoquer, a effectué sa quatrième visite périodique en Grèce, a accordé une importance toute particulière aux locaux de détention pour étrangers dans les îles orientales de la Mer Egée et en Thrace. Le rapport du CPT n'a pas encore été rendu public.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Gouvernement grec a informé le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (à l'occasion de l'examen par ce dernier de l'exécution par la Grèce des arrêts *Peers* et *Dougoz* de la Cour européenne) que de nouvelles structures de détention ont été construites dans de nombreux services de police. Un bâtiment moderne (centre d'immigration Attica, de 25 000 m²) est devenu opérationnel en cours de cette année. De plus, sept nouveaux centres de détention pour étrangers en attente d'éloignement ou d'expulsion ont été créés dans les zones de frontières orientales du pays.

Motifs de préoccupation

Les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme au sujet des conditions de vie et d'hygiène des étrangers sans papiers détenus, ainsi qu'en relation avec les difficultés de ceux-ci de communiquer avec leurs familles et leur avocat semblent refléter très largement la situation sur le terrain.

Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits de l'homme a accueilli **favorablement** l'adoption d'un Code de déontologie policière qui contient, entre autres, des directives concernant l'arrestation et la détention. Il a, cependant, adressé à la Grèce une série de recommandations, qui reflètent son inquiétude face aux allégations faisant état de mauvais traitements par la Police. Plus précisément, le Comité recommande à l'Etat partie de faire cesser sans délai les violences policières, de s'employer davantage à garantir que la formation des membres des forces de l'ordre contienne un enseignement sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, et de sensibiliser le personnel concerné aux questions de discrimination raciale. De plus, l'Etat partie devrait veiller à ce que tous les cas de torture, mauvais traitements et recours excessif à la force imputés à des fonctionnaires de police fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, que les personnes reconnues coupables soient punies en vertu d'une législation prévoyant que les sentences sont proportionnelles à la gravité de l'infraction, et veiller à ce que les victimes ou leur famille soient indemnisées. Le Comité demande à l'Etat partie de lui

fournir, dans un délai d'un an, des données statistiques pertinentes détaillées. Enfin, le Comité demande des informations sur l'état d'avancement de la réforme de la loi sur les mesures disciplinaires pour les fonctionnaires de police, et du statut, du mandat et des conclusions des organes auxquels sont soumises les plaintes déposées contre la police.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. En janvier 2005, le Ministère de l'Ordre public a annoncé la création d'une commission pour la révision du Code disciplinaire des officiers de la Police, visant à accélérer le déroulement des procédures pertinentes et à assurer le traitement objectif des allégations portées contre des policiers. Il est intéressant de souligner que le Ministre de l'Ordre public a admis que le droit disciplinaire en vigueur ne s'est pas révélé efficace et n'a pas empêché des comportements qui ternissent l'image de la police.
2. Le Bureau du Médiateur a publié un rapport de suivi⁶ de son rapport de l'année passée concernant l'investigation, du point de vue disciplinaire et administratif, des plaintes soumises contre les officiers de la police⁷. Le Médiateur grec énumère comme développements positifs l'adoption du « Code d'éthique de l'officier de la police »⁸, l'adoption d'une circulaire sur les limites et les modalités de l'exercice du pouvoir d'amener au poste de police des individus en vue de leur identification, ainsi que le commencement de l'élaboration d'un nouveau code disciplinaire pour les officiers de la police. Dans l'ensemble, le Médiateur constate une tendance vers l'amélioration de la situation, bien que certains « phénomènes pathogènes » persistent encore.

Motifs de préoccupation

Dans un rapport publié en octobre 2005⁹, l'ONG *Amnesty International* a relevé des violations des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions de détention des migrants en situation irrégulière, le traitement de détenus particulièrement vulnérables comme les femmes et les mineurs, les mauvais traitements que la police infligerait à des migrants en dehors des centres de détention, l'absence d'un accès à la justice suffisant pour les migrants victimes, ainsi que le manque d'investigation prompte, efficace et impartiale des allégations y relatives.

Non seulement les ONG, mais aussi tous les organes de contrôle et de suivi, internationaux et régionaux, s'accordent à dire que des cas de mauvais traitement existent en Grèce, visant en particuliers des personnes appartenant à des groupes vulnérables. Même si ces incidents sont plutôt isolés, leur traitement du point de vue disciplinaire et criminel n'a pas fait preuve de l'efficacité requise. De mesures comme l'adoption, à la fin de l'année dernière, du Code d'éthique pour les officiers de la police, ainsi que l'initiation de l'élaboration d'un nouveau Code disciplinaire pour le personnel policier nous permettent un certain optimisme. Cependant, les autorités compétentes doivent redoubler leurs efforts, en collaboration avec les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, pour faire passer à tous les organes de la police un message de tolérance zéro pour toutes les formes de mauvais traitement.

⁶ Texte disponible (en grec) sur le site du Bureau du Médiateur, < <http://www.synigoros.gr/reports/astinomikoi.pdf>>.

⁷ Συνήγορος του Πολίτη, Πόρισμα με θέμα «Πειθαρχική-διοικητική διερεύνηση καταγγελιών σε βάρος αστυνομικών υπαλλήλων [Bureau du Médiateur, « Rapport spécial sur l'investigation disciplinaire-administrative de plaintes contre des officiers de la police »], juillet 2004 ; voir notre rapport de l'année passée sous art. 4.

⁸ Voir notre rapport de l'année passée sous l'art. 4.

⁹ Amnesty International, "Greece: Out of the spotlight: The rights of foreigners and minorities are still a grey area" (index AI: EUR 25/016/2005), <http://web.amnesty.org/library/index/engneur250162005>.

Protection de l'enfant contre les mauvais traitements

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des droits de l'homme, préoccupé par les informations faisant état de la pratique largement répandue des châtiments corporels à l'école, recommande à la Grèce d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants où qu'elles se produisent, y compris les châtiments corporels dans les établissements scolaires, et d'entreprendre des campagnes d'information concernant la protection contre la violence dont doivent bénéficier les enfants.
2. Le Comité européen des droits sociaux, après avoir examiné la réclamation présentée le 28 juillet 2003 par l'ONG *Organisation mondiale contre la torture (OMCT)* contre la Grèce, a conclu que l'absence d'une interdiction adéquate des châtiments corporels à l'encontre des enfants au sein de la famille, dans l'enseignement secondaire et dans les autres institutions et structures de garde des enfants constitue une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne¹⁰. En ce qui concerne la famille, le Comité note que les dispositions internes applicables n'interdisent pas toute forme de violence à l'égard de l'enfant, y compris à visée éducative. L'article pertinent du Code civil peut laisser entendre qu'un certain seuil de gravité est requis afin qu'une mesure corrective soit considérée comme portant atteinte à la dignité de l'enfant. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le Comité souligne que les châtiments corporels ne sont pas explicitement interdits (contrairement à l'enseignement primaire). Pour ce qui est des autres institutions et structures de garde des enfants, le Comité conclut à l'absence d'une base juridique adéquate pour l'interdiction de toute forme de violence à l'encontre de l'enfant, même à visée éducative et, partant, à la violation de l'art. 17 de la Charte sociale européenne.

Suite au rapport précité du Comité européen des droits sociaux, le Comité des Ministres a adopté une résolution, prenant également note des informations fournies par le Gouvernement grec sur les violations constatées par le Comité européen, ayant trait, notamment, à la préparation d'un projet de loi interdisant toute forme de châtimement corporel au sein de la famille¹¹, à l'interdiction législative, survenue ultérieurement, des châtiments corporels à l'encontre des élèves dans l'enseignement secondaire, ainsi qu'à la distribution à toutes les institutions et structures de garde des enfants d'une circulaire du Ministère de la Santé et de la Solidarité sociale, interdisant toute forme de châtimement corporel à l'encontre des enfants dans lesdites institutions¹².

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Parlement a adopté une disposition qui interdit explicitement les châtiments corporels à l'encontre des élèves dans l'enseignement secondaire, ce qui répond à l'un des constats de violation de l'art. 17 de la Charte sociale européenne par le Comité européen des droits sociaux¹³.
2. Certaines dispositions du projet de loi contre la violence domestique annoncé par le Ministre de la Justice, que nous avons mentionné sous l'art. 2, visent également à prévenir

¹⁰ Comité européen des droits sociaux, réclamation collective n° 17/2003, *Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) contre la Grèce*.

¹¹ Voir *supra*, sous l'art. 2.

¹² Résolution ResChS(2005)12, du 8.6.2005.

¹³ Art. 21 de la Loi 3328/2005, « Organisme interdisciplinaire pour la reconnaissance des titres académiques et l'information et autres dispositions » [Νόμος 3328/2005, « Διεπιστημονικός Οργανισμός Αναγνώρισης Τίτλων Ακαδημαϊκών και Πληροφόρησης και άλλες διατάξεις ».]

et à sanctionner les actes de violence contre les mineurs. Parmi d'autres, les instituteurs et les professeurs des écoles primaires et secondaires, publiques et privées, seront obligés d'informer sans délai le Procureur, ainsi que les services de la police, compétents, s'ils/elles constatent que des actes de violence ont été perpétrés sur un/une élève par un membre de sa famille.

Aspects positifs

La procédure de la réclamation collective contre la Grèce devant le Comité européen des droits sociaux, mais aussi le travail systématique de la section des droits de l'enfant du Bureau du Médiateur¹⁴ et des instances comme le réseau *ad hoc* informel pour la prévention et la suppression des châtiments corporels à l'encontre des enfants, ont conduit à la sensibilisation des autorités sur le problème des châtiments corporels, ainsi qu'à l'adoption ou l'élaboration de dispositions qui comblent un nombre de lacunes constatées dans le domaine de la protection de l'enfant.

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Traite des êtres humains

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme note que la Grèce est devenue l'un des principaux pays de transit du trafic des êtres humains ainsi qu'un pays de destination. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre ce fléau, le Comité recommande à la Grèce de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre le trafic des êtres humains ; il rappelle également que l'Etat doit protéger les droits fondamentaux de toutes les victimes de la traite, notamment en leur fournissant un refuge et en leur donnant la possibilité de témoigner contre les responsables devant des juridictions pénales ou civiles.
2. Le Rapporteur spécial des NU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a visité la Grèce du 8 au 14 novembre 2005, après avoir effectué une visite en Albanie. Dans sa déclaration de fin de visite, M. Petit souligne que la Grèce, traditionnellement pays d'émigration, a reçu pendant les dix dernières années un flux important de personnes, ce qui lui a posé des défis auxquels le pays n'était pas préparé à faire face. Ceci est particulièrement vrai pour les mineurs non accompagnés. Le Rapporteur spécial identifie une série de développements positifs, comme la ratification, achevée ou en cours, de plusieurs instruments internationaux, la nouvelle loi d'immigration, la création d'une *Task Force* interministérielle pour combattre la traite des êtres humains, ainsi que l'adoption d'un plan intégré y relatif. Cependant, bien que le nombre des cas enregistrés de traite ou d'exploitation sexuelle d'enfants soit relativement bas, la capacité institutionnelle pour y faire face doit s'améliorer davantage. Les mineurs non accompagnés, y compris les victimes de la traite et les requérants d'asile, sont trop souvent traités comme des migrants illégaux adultes et peuvent être expulsés, sans avoir eu accès à des mesures de protection. La recommandation la plus importante, à notre sens, du Rapporteur spécial concerne la mise en place d'un organe de coordination des différents mécanismes actifs dans le domaine de la protection des enfants, ainsi que d'un organe consultatif composé de représentants de la société civile et des autorités politiques.

¹⁴ Voir à cet égard la prise de position publique du Bureau du Médiateur sur l'interdiction législative expresse du châtimement corporel (en grec), <http://www.synigoros.gr/reports/porisma_swmatikh_timwria_Febr2005.pdf>

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. La loi 3386/2005¹⁵ (art. 48) introduit dans la législation grecque la notion de « délai de réflexion » pour les victimes de la traite, qui s'élève à trente jours. Durant cette période, les victimes ont accès aux soins d'urgence, à l'aide judiciaire, aux services de traduction et d'interprétation et ont droit à des conditions de vie suffisantes. Après la fin du délai de réflexion -ou avant l'expiration dudit délai, si la victime a manifesté d'une façon claire sa volonté de coopérer- un permis de séjour de douze mois, renouvelable, peut être délivré, sous certaines conditions, relatives à l'investigation en cours ou la procédure pénale contre les auteurs de crimes liés à la traite. Ce permis ouvre l'accès au marché du travail, pendant la durée de sa validité, aux soins, à la formation professionnelle, etc. Il reste possible pour les bénéficiaires dudit permis, dans un mois après qu'un jugement définitif et irrévocable ait été rendu dans la procédure pénale pertinente, de se voir octroyer un permis de séjour selon les conditions « de droit commun » (mais sans qu'une visa ne soit nécessaire).

De plus, l'art. 47 al. 2 de la même loi prévoit que le Procureur ou les autorités de la police compétents doivent veiller à l'identification des mineurs non accompagnés, ainsi qu'à la localisation, le plus rapidement possible, de leur famille ; les autorités compétentes doivent également assurer la représentation légale des mineurs concernés, y compris dans le cadre de la procédure pénale.

2. Tout comme l'année dernière, les autorités ont continué, au cours de cette année, à mettre en œuvre la législation anti-traite par le biais d'un plan d'action national, adopté dans le cadre de la *Task Force* interministérielle de haut niveau (composée des Secrétaires généraux des huit Ministères compétents). Les différentes actions entreprises incluent, parmi d'autres, le financement de programmes désignés par des ONG, l'opération (par l'Etat et des ONG) de centres d'hébergement pour les victimes, l'assistance judiciaire gratuite, le financement de programmes de rapatriement, la formation des magistrats et des procureurs, la nomination de trois Procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite, la création des unités anti-traite dans la police ou encore la mise en œuvre de projets communs avec des ONG et autres organisations internationales pour la protection des mineurs non accompagnés.
3. Un projet d'accord bilatéral entre la Grèce et l'Albanie pour combattre la traite des enfants non accompagnés est actuellement en cours de négociation. Une fois conclu, cet accord renforcera la coopération entre la Grèce et le principal pays d'origine des mineurs non accompagnés et protégera les droits des victimes, en cas, notamment, de rapatriement volontaire.
4. Selon les statistiques officielles du Ministère de l'Ordre public¹⁶, durant le premier semestre de l'année 2005, la Police hellénique a été saisie de 32 cas de traite d'êtres humains, dont 8 ont été commis par des réseaux criminels organisés ; des accusations ont été portées contre 129 personnes ; 79 victimes d'exploitation économique ou sexuelle ont pu être identifiées. Les « unités d'assistance et de protection » des victimes de la traite (opérées aussi bien par l'Etat que par les ONG) ont pu assister 11 victimes ; 10 de ces victimes ont bénéficié d'une ordonnance du Procureur compétent suspendant leur expulsion. D'après le Ministère, la majorité des victimes sont en séjour régulier dans le pays, ce qui explique leur refus de demander l'assistance de l'Etat.

¹⁵ Νόμος 3386/2005, «Είσοδος, διαμονή και κοινωνική ένταξη υπηκόων τρίτων χωρών στην Ελληνική Επικράτεια» [Loi no 3386/2005, « Entrée, séjour et intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique »].

¹⁶ Voir le site Internet du Ministère de l'Ordre public <www.ydt.gr>.

5. Le 17 novembre 2005, la Grèce a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (soumise à ratification).

Aspects positifs

Les autorités compétentes continuent à déployer un effort soutenu pour combattre le fléau de la traite des êtres humains. Ce combat est devenu incontestablement une priorité pour toutes les instances de l'Etat concernées. Les résultats des opérations policières contre les réseaux criminels sont encourageants, tout comme le travail de coordination assumé par une *Task Force* de haut niveau ou l'attribution de responsabilités à des magistrats ou procureurs spécialisés dans la lutte anti-traite. Le projet d'accord avec l'Albanie est une importante initiative, en ce qui concerne, notamment, les enfants non accompagnés et pourrait servir de guide pour la conclusion d'autres accords avec des pays voisins. Sont également positives les nouvelles dispositions sur le délai de réflexion et le séjour des victimes de la traite qui coopèrent avec la justice.

Bonnes pratiques

La coopération avec les ONG pour porter assistance aux victimes de la traite, le co-financement par l'Etat de projets désignés par des ONG et, d'une manière plus générale, les synergies entre les autorités étatiques et la société civile sont désormais une composante essentielle de la stratégie déployée par les instances concernées dans leur effort de combattre la traite des êtres humains. Une bonne illustration en est le mémorandum de coopération pour la lutte contre la traite et l'assistance aux victimes entre les Secrétaires généraux de six Ministères compétents, 12 ONG et l'Organisation internationale pour les migrations, signé le 30 novembre 2005.

Motifs de préoccupation

Malgré les développements positifs que nous venons de décrire, le problème de la traite des êtres humains est loin d'avoir été éradiqué en Grèce. Le dispositif d'assistance aux victimes devrait s'améliorer, compte tenu, notamment, du nombre assez bas des personnes accueillies dans les centres d'hébergement. Le système de protection des enfants non accompagnés connaît des lacunes, ce qui pourrait avoir pour conséquence que certains de ces mineurs subissent des formes d'exploitation. Les recommandations pertinentes du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants devraient être sérieusement considérées par les autorités, surtout en ce qui concerne la coordination de l'action des différents services et la coopération avec la société civile.

Protection de l'enfant

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme recommande à l'Etat partie, qui semble faire preuve de négligence en la matière, d'établir une procédure pour répondre aux besoins particuliers des enfants étrangers isolés et pour garantir que leur intérêt supérieur soit pris en considération dans toute procédure d'immigration, d'expulsion et autre. Dans le même ordre d'idées, le Comité demande à l'Etat partie d'éviter de laisser les enfants étrangers isolés se fondre sans surveillance –et sans protection sociale spécifiquement prévue pour eux- dans la population et de faire mener

une enquête judiciaire concernant les quelque 500 enfants qui ont disparu de l'institution Aghia Varvara entre 1998 et 2002¹⁷.

2. L'affaire de l'Aghia Varvara a également préoccupé le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. M. Petit partage l'évaluation du Bureau du Médiateur, qui met en exergue l'incapacité de l'institution concernée de mettre en œuvre le programme d'assistance sociale aux « enfants de la rue » selon une méthodologie éducative et sociale appropriée. Il est significatif que, selon des informations données par le Médiateur albanais, seulement quatre des enfants « disparus » ont été localisés en Albanie. Le Rapporteur spécial recommande la création d'une commission mixte gréco-albanaise, composée de représentants des autorités compétentes, du Bureau du Médiateur, ainsi que des ONG impliquées en la matière, dans le but de localiser les enfants, d'identifier les responsabilités institutionnelles et de prévenir la récurrence de pareils incidents. Une fois de plus, le Rapporteur spécial a insisté sur le développement d'une relation de coopération féconde entre le Gouvernement et les ONG pour accorder une place prééminente à la protection des enfants.

Motifs de préoccupation

Le cas des enfants de l'Aghia Varvara est préoccupant car symptomatique de l'existence de certaines défaillances dans la prise en charge des enfants non accompagnés. Quelle que soit l'issue de la procédure judiciaire, initiée suite à une plainte déposée par l'ONG « *Greek Helsinki Monitor* », le renforcement des institutions appelées à mettre en œuvre des programmes d'assistance sociale et de protection de l'enfant doit être considérée comme une priorité absolue pour les autorités. Pour être couronné de succès, pareil effort nécessite une coopération étroite de l'Etat avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les ONG, ainsi que, si nécessaire, les autorités des pays d'origine des mineurs concernés.

¹⁷ Voir notre rapport de l'année passée, sous l'art. 5.

CHAPITRE II : LIBERTÉS**Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté**Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits de l'homme du PIDCP s'est dit inquiet des dispositions de droit civil en vertu desquelles il semblerait que l'emprisonnement pour dette soit autorisé. Selon le Comité, malgré l'utilisation interprétative du Pacte qui permet d'atténuer ces dispositions, la loi peut être appliquée d'une façon incompatible avec l'article 11. Partant, le Comité recommande à l'État partie de mettre sa législation en totale conformité avec les obligations de fond imposées par l'article 11 du Pacte. Précisons que, selon la jurisprudence des tribunaux grecs, inaugurée après l'entrée en vigueur pour la Grèce du PIDCP, la contrainte par corps peut être ordonnée à l'encontre de commerçants en matière commerciale comme moyen de faire exécuter une décision de justice seulement si la personne visée, tout en ayant les capacités financières de s'acquitter de ses obligations, refuse délibérément de le faire, en particulier en dissimulant des actifs financiers ou par d'autres actes qui empêchent de faire droit à la requête du créancier.

Article 7. Droit à la vie privée et familiale*Vie privée*Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le décret présidentiel no 47/2005¹⁸ établit et codifie les procédures et les méthodes nécessaires à la levée du secret des communications ; il vise à assurer que toute ingérence dans la vie privée et les autres droits des individus ne dépassera pas ce qui est absolument nécessaire à la protection de la sécurité nationale ou à l'investigation de certains crimes spécifiquement prévus dans la législation pertinente¹⁹. Le décret couvre un large éventail de formes de communication, du courrier traditionnel au courrier électronique, la navigation sur Internet, les réseaux sans fil et les SMS.

*Vie familiale*Droit au regroupement familial

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La loi 3386/2005²⁰ contient des dispositions visant à faciliter le regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le pays. Le regroupant doit résider

¹⁸ Προεδρικό Διάταγμα 47/2005, «Διαδικασίες καθώς και τεχνικές και οργανωτικές εγγυήσεις για την άρση του απορρήτου των επικοινωνιών και για τη διασφάλισή του»[Décret présidentiel no 47/2005, « Procédures et garanties techniques et organisationnelles pour la levée du secret des communications et sa sauvegarde »].

¹⁹ Νόμος 3115/2003 «Αρχή διασφάλισης του απορρήτου των επικοινωνιών» [Loi no 3115/2003 «Autorité de la protection du secret des communications»].

²⁰ Νόμος 3386/2005, «Είσοδος, διαμονή και κοινωνική ένταξη υπηκόων τρίτων χωρών στην Ελληνική Επικράτεια» [Loi no 3386/2005, « Entrée, séjour et intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique »].

légalement en Grèce depuis deux ans, établir l'existence d'un lien familial, prouver qu'il dispose de ressources personnelles annuelles stables, ne provenant pas du système d'aide sociale du pays, régulières et suffisantes pour subvenir aux besoins des membres de sa famille qui vont cohabiter avec lui, disposer d'une assurance maladie suffisante, couvrant également les membres de sa famille. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint (s'il a plus de 18 ans), les enfants mineurs de moins de 18 ans et non mariés du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés, ainsi que les autres enfants mineurs de moins de 18 ans du regroupant ou de son conjoint, y compris les enfants adoptés, lorsque le regroupant a le droit de garde. Il est précisé qu'en cas de polygamie, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui en Grèce, le regroupement familial d'un autre conjoint est prohibé. L'existence du lien familial est vérifiée par l'autorité consulaire grecque compétente. La « fraude à la loi » en la matière entraîne le retrait du permis de séjour. Les membres de la famille du regroupant ont le droit d'accès à l'éducation, à un emploi salarié ou à une activité indépendante, sous certaines conditions, ainsi qu'à l'orientation professionnelle, à la formation et au recyclage professionnels. La loi prévoit également, sous certaines conditions, la délivrance d'un permis de séjour autonome aux membres de la famille du regroupant.

Signalons que l'art. 61 de la même loi prévoit la délivrance de la « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Protection des données personnelles

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. L'Autorité pour la protection des données personnelles (ci-après : l'Autorité) a imposé une amende de 60.000 € à une banque pour avoir refusé à l'un de ses employés l'accès à certains éléments de son dossier de service. La banque concernée n'a pas pu expliquer les raisons pour lesquelles certains documents, en particulier des notes portant sur l'évaluation de la personne intéressée, ne se trouvaient pas dans le dossier de l'employé²¹.
2. L'Autorité a également adopté une directive concernant la destruction des données personnelles après la fin de la période nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement desdites données²².

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Dans une décision retentissante, l'Autorité a décidé de permettre la prolongation, jusqu'au 24.5.2006, du fonctionnement des caméras de surveillance, mises en place à l'occasion des Jeux Olympiques de 2004, mais uniquement à des fins de contrôle de la circulation routière et selon des conditions strictes²³. En revanche, l'Autorité a rejeté la demande du Ministère de l'Ordre public d'autoriser l'extension de la finalité du traitement des données collectées par les caméras à la protection des personnes et des biens (prévention d'infractions graves, sécurité des personnes, etc.). Compte tenu qu'il n'existe

²¹ Décision no 61/2005.

²² Directive no 1/2005.

²³ Voir la décision no 63/2004 de l'Autorité, relatée dans notre rapport de l'année passée, sous l'art. 8.

actuellement aucune menace spéciale, concrète et importante pesant sur la sécurité publique ou l'ordre juridique, ladite demande n'est pas licite, car il en résulterait une atteinte grave et globale aux droits de la personne, sans que le droit des citoyens à la sûreté n'en soit pour autant renforcé. L'utilisation des données collectées des caméras à d'autres finalités reste possible, en cas de besoin spécial et extraordinaire, après autorisation spéciale délivrée par l'Autorité, à condition que les droits fondamentaux des personnes concernées ne soient pas touchés²⁴.

Selon des informations, le Ministère de l'Ordre public a décidé de recourir contre ladite décision de l'Autorité devant le Conseil d'Etat.

Il est significatif que, quelques semaines avant la décision précitée de l'Autorité, le Tribunal de première instance de Patras, statuant en référé, avait jugé que le fonctionnement des caméras de surveillance porte atteinte, de façon illicite, au droit à la personnalité des citoyens, en empêchant le développement libre de leurs activités sociales et politiques²⁵.

2. Dans un autre domaine, l'Autorité a imposé des amendes à deux chaînes de télévision pour certains débordements lors de la présentation d'émissions d'enquête journalistique, dans lesquelles de révélations graves ont été faites sur des scandales affectant la justice et l'Eglise orthodoxe. L'Autorité a accepté que la diffusion d'informations relatives à des personnes publiques, catégorie qui inclut les magistrats, et relevant de l'exercice des fonctions publiques de ces derniers est licite. Le public a le droit d'être informé sur le phénomène de la corruption au sein de la justice ; la diffusion des éléments de l'enquête y relatifs est nécessaire à l'information de l'opinion publique et sert, ainsi, un intérêt juridiquement reconnu supérieur. Cependant, la publication de données concernant des personnes tierces, qui ne sont pas exactes ou relatives aux activités illicites dénoncées, est prohibée, car elle n'est pas nécessaire à l'investigation journalistique des affaires de corruption susmentionnées²⁶. Dans le même ordre d'idées, l'Autorité a accepté que les membres de la hiérarchie de l'Eglise orthodoxe soient des personnes publiques. La diffusion de certains éléments sonores, relatifs à des comportements scandaleux, notamment de caractère sexuel, d'un membre de la hiérarchie ecclésiastique est parfaitement légitime, compte tenu de l'intérêt public qui s'y attache ; les questions morales sont inextricablement liées à la fonction et aux activités publiques qu'exerce un Métropolitain. Cependant, la diffusion continue, à plusieurs reprises, desdits éléments sonores porte atteinte au principe de la proportionnalité, car elle scandalise plus qu'elle n'informe les citoyens sur un sujet d'intérêt général²⁷.

Signalons, par ailleurs, que la section compétente du Conseil d'Etat a jugé que l'utilisation de la « caméra cachée » est contraire à la Constitution, lorsqu'elle affecte la vie privée d'une personne publique, au noyau de laquelle se situe la vie sexuelle. L'affaire concernait la diffusion dans une émission télévisée de certains moments « privés », immortalisés par une « caméra cachée », d'un ex-maire d'une ville de province avec une femme prétendument à la recherche d'un emploi. La question sera tranchée par la plénière de la haute cour administrative.

3. Selon l'Autorité, le traitement de données biométriques pour contrôler l'accès à des installations sportives est illicite. Par conséquent, la mise en œuvre d'un système pilote, même à titre expérimental, de pareil traitement ne peut pas être autorisée, la recherche en

²⁴ Décision no 58/2005.

²⁵ Tribunal de première instance de Patras [Μονομελές Πρωτοδικείο Πατρών], décision no 2765/2005.

²⁶ Décision no 24/2005.

²⁷ Décision no 25/2005.

la matière pouvant s'effectuer par d'autres moyens, par exemple dans des conditions de laboratoire²⁸.

4. L'Autorité a octroyé une autorisation, pour une période de trois ans, à la compagnie aérienne nationale « Olympic Airlines », qui lui permet de transmettre des données personnelles des passagers des vols à destination, de provenance ou via les Etats-Unis. Des conditions précises y sont attachées, relatives, notamment, à l'information complète des passagers sur le contenu des données, le traitement envisagé, les possibilités de recours, etc²⁹.
5. Au nom de la transparence, l'Autorité a accepté la publication d'un rapport sur les transactions boursières des membres du Parlement, qui constituent des données personnelles non sensibles, dont la publication sert l'intérêt public.

Aspects positifs

On ne peut que se féliciter de la grande sensibilité dont fait preuve l'Autorité pour la protection des données personnelles, mais aussi les juges grecs, à l'égard de l'utilisation des caméras de surveillance dont les finalités et les modalités sont minutieusement vérifiées.

Motifs de préoccupation

La façon dont sont présentées certaines enquêtes menées par les journalistes des médias électroniques sur des « scandales » ou comportements illicites des personnes publiques se heurte souvent à la protection des données personnelles des personnes impliquées³⁰. La recherche d'un juste équilibre entre le droit à l'information du public et le respect de la vie privée est un exercice extrêmement délicat. La pratique de l'Autorité pour la protection des données personnelles démontre que la chasse à l'audience peut mener à des débordements de la part de certains médias, qui doivent être sanctionnés, sans pour autant mettre en péril l'efficacité et la pertinence de l'enquête journalistique.

Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille

Reconnaissance juridique des unions de même sexe et reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Commission nationale des droits de l'homme a rendu une décision-opinion, dans laquelle elle soutient la reconnaissance juridique des unions de fait entre personnes du même sexe, afin de lever les discriminations existant dans une série de domaines (succession, droit fiscal, sécurité sociale, santé, pensions, assistance sociale, emploi). La CNDH propose la création d'un groupe de travail au Ministère de la Justice qui examinera tous les aspects de ladite reconnaissance, tenant compte de la pratique au niveau international, ainsi que du cadre législatif national, avec la participation de toutes les institutions intéressées³¹.

²⁸ Décision no 59/2005.

²⁹ Décision no 67/2004.

³⁰ Sur les problèmes qui se posent par rapport à la protection de la liberté d'expression, voir *infra*, sous l'art. 11.

³¹ Décision-opinion de la Commission nationale des droits de l'homme (plénière) sur des questions relatives à des discriminations contre des minorités sexuelles en Grèce et sur l'extension du mariage civil aux couples du même sexe, du 16.12.2004, disponible sur le site de la CNDH (en grec), <www.nchr.gr>.

Les autorités compétentes n'ont pas encore réagi aux propositions de la CNDH. Il semblerait, pourtant, que la société, civile et politique, grecque, ne soit pas encore prête à franchir un pas aussi important vers la protection des unions de même sexe. Le dialogue que la CNDH appelle de ses vœux contribuera à une plus grande sensibilisation de l'opinion et des décideurs politiques dans ce domaine.

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse, y compris l'objection de conscience

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme se dit inquiet des allégations de discrimination dont seraient victimes les personnes professant des religions minoritaires, notamment dans le domaine de l'éducation. Il recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures pour assurer que les droits et libertés de chaque communauté religieuse soient pleinement respectés et invite l'Etat partie à trouver des solutions pratiques, après consultations avec les représentants des personnes intéressées, pour que les élèves désireux de recevoir une instruction religieuse aient tous la possibilité d'en bénéficier. De plus, les élèves qui ne souhaitent pas suivre de cours d'instruction religieuse ne devraient pas être obligés de déclarer leur religion.

En ce qui concerne les objecteurs de conscience, le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que la durée du service de substitution au service militaire n'ait pas un caractère punitif, et d'envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles.

2. Par une résolution adoptée le 26.10.2005³², le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a clôt l'examen de l'exécution par la Grèce de l'arrêt *Thlimmenos* de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres a pris acte, entre autres, de l'art. 27, paragraphe 1 de la loi 2910/2001, qui prévoit l'effacement du casier judiciaire de toutes les condamnations pénales imposées jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi 2510/1997 relative notamment au service de remplacement du service militaire, à condition que les personnes concernées aient purgé leur peine ou aient été placées en liberté conditionnelle comme dans le cas du requérant. L'effacement du casier judiciaire se fait soit d'office soit sur demande de la personne concernée. En vertu de l'article 27 al. 2 de ladite loi, les personnes visées à l'article 27 al. 1, n'ont pas l'obligation de produire des certificats attestant qu'elles ont effectué leur service militaire pour être nommées dans le secteur public ou pour y exercer toute autre occupation. Cette disposition s'applique rétroactivement.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Dans une déclaration publique conjointe, trois ONG ont exprimé leur préoccupation face à des condamnations à des peines de prison avec sursis prononcées par des tribunaux grecs à l'égard d'objecteurs de conscience qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la législation pertinente. Il s'agit, en particulier, de personnes qui ont invoqué le droit à l'objection de conscience après avoir déjà servi dans des forces armées, ce qui exclut la

³² Résolution ResDH(2005)89 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 6 avril 2000 dans l'affaire *Thlimmenos* contre la Grèce (adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 2005, lors de la 940e réunion des Délégués des Ministres).

reconnaissance du statut d'objecteur de conscience selon la législation pertinente. Les trois ONG demandent au Gouvernement grec de mettre immédiatement un terme aux poursuites contre tous les objecteurs de conscience³³.

Une évolution positive à cet égard a été marquée grâce à une décision du Tribunal militaire d'Athènes, qui a conclu qu'un ex-conscrit, condamné pour insubordination, devait, dans les circonstances de l'espèce, être libéré et autorisé à déposer une demande en vue d'effectuer un service civil de remplacement. Le Tribunal militaire a tenu compte du « conflit de devoirs » de la personne intéressée envers l'armée et ses convictions religieuses. Reste à savoir si ladite jurisprudence trouve application à d'autres cas relevés par des ONG.

2. La « Loi sur le service militaire des Hellènes », adoptée par le Parlement vers la fin de notre période de référence, codifie les dispositions relatives au service militaire non armé, ainsi qu'au service militaire de remplacement et contient deux dispositions d'un intérêt particulier.

-La première autorise le Ministre de la Défense à fixer et à réajuster la durée du service des objecteurs de conscience, en fonction de la durée du service militaire. Cela signifie que les objecteurs de conscience bénéficieront d'une diminution éventuelle de la durée du service armé. Il est à relever que la durée du service alternatif est passée progressivement de 36 ou 30 mois (selon le type de service) en 1997 à 23 ou 18 mois, respectivement. Cependant, la longueur du service de substitution demeure nettement supérieure à celle du service militaire armé.

-La deuxième prévoit que les personnes condamnées pour insubordination (avant l'entrée en vigueur de la loi de 1997 reconnaissant le service de substitution) à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à la durée du service alternatif qu'elles auraient accompli si elles avaient été reconnues comme objecteurs de conscience, seront dispensées des ordres d'appel pour servir dans l'armée. Il est espéré que cette disposition empêchera les poursuites et condamnations successives pour insubordination frappant des personnes qui n'ont pas été reconnues comme objecteurs de conscience.

Aspects positifs

Deux aspects positifs sont à relever : l'amélioration progressive du statut des objecteurs de conscience, y compris en ce qui concerne la durée du service de substitution, et le taux d'acceptation très élevé des demandes visant à la reconnaissance dudit statut, nonobstant le fait que les décisions pertinentes ne sont pas prises par les autorités civiles. A cet égard, le comité spécial auprès du Ministère de la Défense, compétent pour rendre un avis consultatif sur le bien-fondé de la demande susmentionnée et composé essentiellement de personnel non militaire, joue un rôle extrêmement positif.

Motifs de préoccupation

Si la durée du service de substitution a nettement diminué en chiffres absolus au fil des ans, elle demeure trop longue par rapport au service militaire armé et risque, ainsi, de décourager et/ou de désavantager les personnes se réclamant du droit à l'objection de conscience. L'argument des autorités, selon lequel le principe de l'égalité proportionnelle justifie la durée plus longue du service de remplacement, étant donné que celui-ci s'exécute dans des conditions plus favorables, est pertinent, mais n'explique pas d'une manière entièrement satisfaisante un décalage qui affecte la jouissance effective du droit à l'objection de conscience.

³³ Déclaration publique conjointe des ONG *Amnesty International*, *Bureau européen de l'objection de conscience*, *Internationale des résistant(e)s à la guerre*, du 31.3.2005.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une série de résolutions, complétant le contrôle de l'exécution par la Grèce des arrêts relatif à la liberté religieuse de la Cour européenne des droits de l'homme. Les informations fournies par le Gouvernement grec sur les mesures générales adoptées, qui ont satisfait le Comité des Ministres, démontrent le progrès accompli en Grèce dans le domaine de la liberté religieuse, sous l'impulsion de la jurisprudence européenne. Plus particulièrement :

Condamnations pour prosélytisme : le Gouvernement a informé le Comité des Ministres que, depuis la diffusion du jugement de la Cour européenne dans l'affaire *Larissis et autres*, aucune action publique n'a été intentée et aucune condamnation n'a été infligée dans des affaires similaires³⁴.

Détention irrégulière des ministres de culte des témoins de Jéhovah : A l'issue de la diffusion large des arrêts pertinents de la Cour européenne, la pratique des autorités militaires en la matière a été alignée sur la jurisprudence de la Cour administrative suprême aux termes de laquelle aucun ministre du culte des Témoins de Jéhovah n'est tenu d'accomplir le service militaire. Par conséquent, le problème de la détention des ministres du culte des Témoins de Jéhovah pour refus d'exécuter les ordres de l'autorité militaire n'existe plus³⁵.

Condamnation de témoins de Jéhovah pour la mise en place d'une maison de prière sans autorisation administrative préalable³⁶ : suite à l'arrêt *Manoussakis*, l'administration a donné son autorisation dans toutes les affaires relatives à la mise en place des maisons de prière, à l'exception d'une concernant des Scientologues, dont la demande a été rejetée pour des motifs purement procéduraux et n'a jamais fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Désormais, le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes est bien délimité ; le contrôle que celles-ci exercent concerne des exigences purement formelles qui doivent encore être respectées lors de la demande d'un permis de construction ou de fonctionnement d'un lieu de culte.

Condamnations imposées à des ministres du culte musulman en violation de leur liberté de religion : l'interprétation contestée des articles 175 et 176 du code pénal (punissant le fait d'usurper la fonction de ministre de culte et de porter, publiquement et sans droit la tenue officielle religieuse d'un ministre de culte) a été rapidement modifiée, les juridictions nationales ayant donné un effet direct à l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Serif*³⁷.

³⁴ Résolution ResDH(2004)80 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 février 1998 dans l'affaire *Larissis et autres* contre la Grèce (adoptée par le Comité des Ministres le 22 décembre 2004, lors de la 906e réunion des Délégués des Ministres)

³⁵ Résolution ResDH(2004)82 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans des affaires concernant la détention irrégulière des ministres du culte des témoins de Jéhovah et des procédures inéquitables d'indemnisation (*Tsirlis et Kouloumpas* contre la Grèce, *Georgiadis* contre la Grèce, arrêts du 29 mai 1997) (adoptée par le Comité des Ministres le 22 décembre 2004, lors de la 906e réunion des Délégués des Ministres)

³⁶ Résolution ResDH(2005)87 concernant la condamnation de témoins de Jéhovah pour la mise en place d'une maison de prière sans autorisation administrative préalable dans l'affaire *Manoussakis et autres* contre la Grèce, arrêt du 26 septembre 1996 (adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 2005, lors de la 940e réunion des Délégués des Ministres).

³⁷ Résolution ResDH(2005)88 relative à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les condamnations imposées à des ministres du culte musulman en violation de leur liberté de religion :- *Serif* contre la Grèce, arrêt du 14 décembre 1999 (définitif le 14 mars 2000) - *Agga n° 2* contre la Grèce, arrêt du 17 octobre 2002 (définitif le 17 janvier 2003).

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Aucune recrudescence d'actes islamophobes ou antisémites n'a été constatée durant la période de référence. L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, dans son rapport concernant l'impact des attentats à la bombe perpétrés à Londres le 7.7.2005 sur les communautés musulmanes dans l'UE³⁸, note la condamnation de ces événements par des représentants de la communauté musulmane, qui ont exprimé leur douleur pour les victimes et ont souligné que l'Islam ne justifie pas d'actes pareils. Les médias grecs ont fait preuve de prudence, en évitant l'amalgame entre la religion musulmane et les actes terroristes.
2. Une importante ONG, la Ligue hellénique pour les droits de l'homme et du citoyen (LHDH), a préparé et rendu publique, en octobre 2005, une « proposition de loi » sur les rapports de l'Etat avec l'Eglise, les associations religieuses et la garantie de la liberté religieuse. Ladite proposition prévoit, entre autres, la création d'une nouvelle catégorie de personnes morales de droit privé, les « associations religieuses », la séparation totale de l'Etat et de l'Eglise orthodoxe, la « neutralité » de l'enseignement religieux dispensé aux écoles publiques, le mariage civil obligatoire, le réaménagement des dispositions relatives à la criminalisation du prosélytisme et à l'autorisation administrative pour l'établissement des maisons de prière ou encore la crémation des morts. L'initiative de la LHDH a été accueillie avec intérêt par des représentants de la classe politique, mais plutôt hostilement par l'Eglise orthodoxe. Soulignons que trois propositions de loi, identiques ou presque à ladite initiative de l'ONG ont été soumises au Parlement, en novembre 2005, par deux députés indépendants, la Coalition de la Gauche et du Progrès et le Parti communiste grec respectivement.
3. Suite à une intervention du Bureau du Médiateur, la Fondation de Sécurité Sociale (IKA) a décidé de couvrir les frais de crémation du défunt à l'étranger. Le refus de couvrir pareils frais est contraire au droit de disposer de son corps après la mort et constitue une discrimination à l'égard des personnes ayant opté pour la crémation. Rappelons que la crémation des morts n'est pas permise en Grèce.

Aspects positifs

La « vague » des condamnations par la Cour de Strasbourg dans les années 1990 pour violation de la liberté religieuse fut à l'origine d'un effort d'harmonisation de la pratique et de la jurisprudence grecques avec les standards européens. Les résolutions susmentionnées du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe témoignent des résultats positifs du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les domaines de la criminalisation du prosélytisme et des permis pour établir des maisons de prière.

Motifs de préoccupation

L'existence de dispositions, datant, dans certains cas, des années 1930, dont l'application pourrait affecter, dans des cas concrets, la jouissance de la liberté religieuse, est un motif de préoccupation, malgré les améliorations constatées. Un dialogue franc, constructif et sans polémique, aux niveaux institutionnel et de la société civile, ne pourrait que contribuer à une protection plus efficace de la liberté religieuse.

³⁸ EUMC, "The Impact of 7 July 2005 London Bomb Attacks on Muslim Communities in the EU", novembre 2005.

Article 11. Liberté d'expression et d'information

Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La loi sur l'«actionnaire principal» des entreprises des médias a occupé le devant de la scène politique pendant toute la période de référence du présent rapport. L'effort du Gouvernement de supprimer l'influence qu'exercent, ou sont tentés d'exercer, les intérêts financiers sur l'exercice du pouvoir politique et de prévenir la manipulation de l'information pour de raisons politiques ou économiques -problème qui a pris des dimensions importantes en Grèce- s'est heurté aux exigences du droit communautaire et mis en difficulté les relations des autorités grecques avec les services de la Commission compétents dans le domaine de l'attribution des marchés publics.

Comme nous avons relaté dans notre rapport de l'année passée, l'art. 14 al. 9 de la Constitution (introduit en 2001), prévoyait une série d'incompatibilités visant les propriétaires, partenaires, actionnaires principaux ou administrateurs des entreprises de médias d'information. La loi d'exécution de la nouvelle disposition constitutionnelle, adoptée en 2002 par le Parlement, avait été critiquée par le parti actuellement au pouvoir, au motif qu'elle prévoyait des exceptions qui en diminuaient la portée et l'efficacité. Après les élections législatives du mois de mars 2004, le nouveau Gouvernement a préparé un nouveau texte législatif autrement plus strict que la loi précédente.

La nouvelle loi d'application 3310/2005³⁹ qualifiait d'«actionnaire principal» toute personne détenant 1% au minimum (au lieu de 5%) de la part du capital d'une entreprise de médias ; elle renforçait l'interdiction de conclure de contrats publics visant les personnes dites «intercalées», tels que les conjoints, les parents, les personnes ou sociétés dépendantes de l'«actionnaire principal», en supprimant l'exception de l'«indépendance financière»; elle établissait la nominalisation des actions des sociétés concernées en tant que condition nécessaire à la délivrance par le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) d'un «certificat de transparence» ouvrant la voie à la participation aux appels d'offre relatifs à des contrats publics.

Face à l'accueil négatif des dispositions relatives de la nouvelle loi (mais aussi, par extension, de l'article pertinent de la Constitution), par la Commission européenne, le Gouvernement s'est engagé à défendre la «légalité constitutionnelle».

La Commission européenne a adressé, en mars 2005, une lettre de mise en demeure (première étape de la procédure d'infraction prévue conformément à l'article 226 du traité CE), demandant à la Grèce de présenter ses observations sur la compatibilité avec le droit communautaire de la loi empêchant les sociétés «liées» à des entreprises de médias grecques d'obtenir des marchés publics⁴⁰. Selon la Commission, l'article 14 al. 9 de la Constitution grecque et la loi d'exécution susmentionnée affirment une incompatibilité virtuellement complète et absolue entre toute activité ou détention d'actions au-delà d'un certain niveau dans des entreprises de médias et l'exécution des contrats publics. La Commission estime que cela est contraire tant à la législation communautaire secondaire (directives sur les marchés publics) qu'à la législation communautaire primaire (traité CE), du fait qu'il est pris des mesures empêchant ou rendant moins attrayant l'exercice de la quasi-totalité des libertés

³⁹ Νόμος 3310/2005, «Μέτρα για τη διασφάλιση της διαφάνειας και την αποτροπή καταστρατηγήσεων κατά τη διαδικασία σύναψης δημοσίων συμβάσεων» [Loi no 3310/2005, «Mesures visant à assurer la transparence et la prévention de fraudes à la loi dans la procédure de conclusion de contrats publics»].

⁴⁰ Voir le communiqué de presse IP/05/356 de la Commission du 22.3.2005.

fondamentales reconnues par le traité CE. De plus, la Commission s'est réservée le droit de demander à la Cour de justice, si elle porte l'affaire devant celle-ci, de suspendre les mesures en question – et notamment l'application de la loi 3310/2005 – et de décider des mesures intermédiaires appropriées.

Dans le cadre du dialogue avec la Commission, le Gouvernement a défendu le dispositif constitutionnel et législatif en question, en insistant, entre autres, sur la nécessité de garantir la transparence et la libre concurrence, menacées par la tentative de certains opérateurs économiques d'influencer le fonctionnement de l'Etat au plan économique, ainsi que l'adjudication de contrats publics.

En avril 2005, la Commission a décidé de demander formellement à la Grèce de modifier la loi 3310/2005⁴¹. Ladite demande prit la forme d'un « avis motivé » (deuxième étape de la procédure d'infraction de l'art. 226 du traité CE). La Commission a réitéré qu'elle pouvait décider de déférer la Grèce à la Cour de justice en l'absence de réponse satisfaisante de la part des autorités grecques. Il est intéressant de noter que la Commission ne se réfère plus expressément à l'article pertinent de la Constitution.

En juin 2005, le Parlement a décidé l'ajournement de l'exécution de la loi susmentionnée (ce qui a entraîné également l'ajournement de la loi précédente d'exécution de l'art. 14 al. 9 de la Constitution).

Finalement, après de longues concertations avec l'exécutif communautaire, le Parlement a adopté une nouvelle loi d'exécution de l'art. 14 al. 9 de la Constitution, qui avait auparavant reçu l'aval de la Commission⁴². La qualification d'une personne d'« actionnaire principal » n'est plus automatique, mais présuppose que certaines conditions auraient été remplies ; la mise en œuvre des incompatibilités prescrites par la Constitution frappant l'« actionnaire principal », ou les « personnes intercalées », nécessite désormais une condamnation prononcée par un jugement définitif, pour corruption active ; l'obligation de nominalisation des actions a été assouplie, en particulier pour les sociétés côtées aux Bourses des Etats membres de l'UE ou de l'OCDE.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) a adopté une série de décisions imposant des amendes à des chaînes de télévision privées pour violation du code de déontologie pertinent dans le cadre de certaines émissions journalistiques, ainsi que pour des débordements signalés dans des émissions de « télé-réalité ».
2. Un grand débat est actuellement en cours concernant ce que certains appellent les « télé-procès » (émissions d'enquête journalistique de grande audience, dans lesquelles les journalistes font des « révélations » sur des « scandales » relatifs, le plus souvent, à des cas de corruption ou de trafic d'influence, en utilisant parfois des méthodes douteuses, et vont jusqu'à émettre des opinions définitives sur la responsabilité des personnes mises en question, avant que la justice ne se prononce). Le CNA est en train d'examiner de plus près ce phénomène. Le Conseil a déjà publié un communiqué, dans lequel il met l'accent sur la nécessité de protéger les droits des personnes qui participent ou sont mentionnées

⁴¹ Voir le communiqué de presse IP/05/492 de la Commission du 27.4.2005.

⁴² Νόμος 3414/2005, «Τροποποίηση του ν. 3310/2005 'Μέτρα για τη διασφάλιση της διαφάνειας και την αποτροπή καταστρατηγήσεων κατά τη διαδικασία σύναψης δημοσίων συμβάσεων'» [Loi no 3414/2005, « Modification de la loi no 3310/2005, 'Mesures visant à assurer la transparence et la prévention de fraudes à la loi dans la procédure de conclusion de contrats publics' »].

dans les émissions de télévision. Il rappelle également le devoir des journalistes de respecter leurs interlocuteurs, d'éviter les généralisations, de ne pas « gonfler » les faits et de ne pas utiliser des méthodes illicites pour collecter les éléments de l'enquête. Il souligne, de plus, que les émissions d'information ne peuvent pas se substituer aux institutions de l'ordre juridique constitutionnel.

3. La décision du CNA d'ordonner la fermeture d'une chaîne de radio pour cause de transmission de programmes de « mauvaise qualité » a suscité de vives réactions de la part d'ONG (comme la Ligue hellénique pour les droits de l'homme), mais aussi de certains partis politiques. Les critiques de ladite décision ont mis en exergue la sévérité de la sanction et le fait que l'émission incriminée ne faisait que commenter la réalité politique et sociale, en utilisant un langage caustique, certes, ne dépassant pourtant pas les limites généralement reconnues de la liberté d'expression. Relevons que le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision susmentionnée.

Motifs de préoccupation

S'il est vrai que l'excès de réglementation peut tuer la liberté d'expression, il est tout aussi valable que le manque de régulation peut être à l'origine de violations des droits de l'homme. Le processus de « régularisation » des opérateurs privés qui ne bénéficient que de licences provisoires, plus de seize ans après la « libéralisation » du paysage audiovisuel grec, n'est toujours pas arrivé à son terme. Le paysage audiovisuel devient souvent un champ de bataille où s'entredéchirent des intérêts financiers puissants. Les péripéties de la loi sur l'« actionnaire principal » ont démontré à quel point il est difficile – compte tenu également des contraintes posées par le droit communautaire – d'empêcher par la voie législative l'exercice d'influence illicite par les entreprises de médias. On ne saurait contester le rôle important que puissent jouer les émissions d'enquête journalistique, y compris pour étaler au grand jour des comportements illicites qui risqueraient de rester inaperçus. Cependant, la fin ne justifie pas les moyens ; un grand effort est nécessaire pour assurer le respect des règles de déontologie, ainsi que la protection des droits des personnes impliquées ou mentionnées dans pareilles émissions. Le Conseil national de l'audiovisuel a une tâche importante à accomplir dans ce domaine, notamment pour rappeler que seules les institutions compétentes de l'Etat de droit peuvent apporter des solutions et des réponses justes et équitables aux questions légitimes que pose l'enquête journalistique.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

Liberté de réunion pacifique

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Gouvernement a adopté une position ferme face à la décision de certains groupuscules néonazis d'organiser, en septembre 2005, un « festival de la haine » international, avec la participation de leaders de l'extrême droite européenne. Le Gouvernement a condamné pareilles manifestations qui attisent la haine raciale et a annoncé que toutes les mesures prévues par la Constitution et la législation seraient adoptées, si les organisateurs persistaient dans leur décision. Le Consistoire israélite grec, des ONG, des personnalités politiques, s'étaient mobilisés pour demander au Gouvernement d'empêcher ladite manifestation, qui n'a pas, finalement, eu lieu.

Liberté d'association*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

1. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des articles 6 al. 1^{er} et 11 CEDH dans l'affaire *Ouranio Toxo c. Grèce*⁴³. Les requérants, membres d'un parti politique qui affirme représenter la soi-disant « minorité macédonienne », se plaignaient, notamment, de ce que leur liberté d'association fut entravée par l'organisation d'incidents à leur encontre, par la participation du clergé et des autorités municipales aux incidents et par l'inertie des forces de l'ordre lors de l'intrusion de la foule dans le bureau du parti, ce qui eut comme résultat sa destruction. La Cour a estimé que le risque d'engendrer des tensions au sein d'une communauté par l'emploi public de termes susceptibles de heurter le sentiment patriotique ou politique de la majorité des habitants d'une région ne suffit pas, à lui seul, à justifier des entraves à la liberté d'association. Les autorités locales, au lieu d'exacerber les sentiments de confrontation, doivent prôner une attitude de conciliation. De plus, dans le cas d'espèce, les autorités n'ont pas pris des mesures adéquates pour éviter des actes violents ou, au moins, pour limiter leur ampleur ; elles ont également omis de prendre des mesures efficaces d'enquête. La Cour a également constaté une violation de l'exigence du délai raisonnable (art. 6 al. 1^{er} CEDH), dans la mesure où la procédure litigieuse s'était étendue sur sept ans et plus d'un mois pour le seul stade de l'instruction de l'affaire.

Relevons que les faits litigieux se sont déroulés il y a dix ans, à une période de crispation, aujourd'hui plutôt révolue.

2. Le Comité des droits de l'homme du PIDCP a noté avec préoccupation la réticence que semble manifester le Gouvernement à autoriser les groupes ou associations privés à utiliser dans le nom de leur association les vocables «turc» ou «macédonien», arguant de ce qu'il n'existe en Grèce d'autres minorités ethniques, religieuses ou linguistiques que celle des musulmans de Thrace. Il a par conséquent demandé à l'Etat partie de reconsidérer sa pratique à la lumière de l'article 27 PIDCP.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Dans un important et innovateur arrêt, le Tribunal de première instance d'Athènes a accepté d'enregistrer une association syndicale créée par des officiers des forces armées⁴⁴. Le Tribunal a souligné que la Constitution et la CEDH garantissent la liberté d'association, y compris syndicale, aux membres des forces armées. Et ce d'autant plus que le mémorandum de l'association concernée excluait expressément le recours des ses membres à la grève.
2. L'affaire de l'« Union turque de Xanthi », relatée dans nos rapports des années 2002, 2003 et 2004, est arrivée à son terme, par à un jugement de la Cour de cassation, statuant en plénière, qui a confirmé la dissolution de ladite association⁴⁵. La Cour s'est fondé sur un faisceau d'indices, relevés par la Cour d'appel, se référant au but de l'association (jugé contraire au Traité de Lausanne qui reconnaît une minorité religieuse musulmane en Thrace et non une minorité nationale turque), à certaines activités de ses membres, ainsi qu'à la confusion que crée l'utilisation du terme « turc » dans sa dénomination qui, de plus, indiquerait un effort de promouvoir les buts politiques d'un Etat étranger. Ces indices justifient, aux yeux de la Cour, la dissolution de l'association, mesure nécessaire à

⁴³ Cour eur. D.H., affaire *Ouranio Toxo c. Grèce*, arrêt du 20 octobre 2005.

⁴⁴ Tribunal de première instance d'Athènes [Μονομελές Πρωτοδικείο Αθηνών], arrêt no 5265/2005.

⁴⁵ Cour de cassation (plénière) [Άρειος Πάγος], arrêt no 4/2005.

la protection de l'ordre public et respectant le principe de proportionnalité. Il est intéressant de noter que la Cour s'est également référée à l'art. 3 al. 1^{er} de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (signée mais non ratifiée par la Grèce), ainsi qu'au Document de Copenhague de la CSCE, invoqués par la requérante, pour affirmer que ces deux instruments ne reconnaissent pas le droit à l'auto-identification collective.

Suivant un raisonnement analogue, la Section compétente de la Cour de cassation a jugé conforme à la Constitution et aux traités de protection des droits de l'homme applicables le refus d'enregistrer l' « Association culturelle de femmes turques »⁴⁶.

Motifs de préoccupation

Tout en exerçant un contrôle strict de proportionnalité, les tribunaux grecs se montrent réticents à autoriser la création ou le fonctionnement d'associations portant le terme « turc » dans leur dénomination. Il est fort probable que la Cour de Strasbourg sera appelée à trancher cette question. Dans le domaine sensible des droits des personnes appartenant à des minorités, l'esprit d'ouverture et de confiance, de part et d'autre, ne peuvent que faciliter la recherche d'un juste équilibre entre la protection de la liberté d'association et le souci de préserver l'ordre public.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Liberté d'expression artistique

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Cour d'appel compétente a annulé la saisie de la bande dessinée intitulée « La vie de Jésus » -qui présentait, entre autres, un Jésus Christ drogué et surfeur, ce qui avait provoqué de vives réactions, de la part, surtout, de l'Eglise orthodoxe- ainsi que la condamnation, en première instance, à une peine de prison avec sursis de l'auteur (l'Autrichien Gerhard Haderer) pour outrage à la religion. Espérons que le procès intenté contre le conservateur de l'exposition internationale « Outlook » pour avoir affiché une des peintures, considérée comme blasphématoire, de Thierry de Cordier (*Asperges Me (Dry sin)*, 1999) connaîtra une issue pareille. Car la voie pénale n'est pas la meilleure réponse à des œuvres d'art (avec ou sans guillemets) que certains trouvent de (très) mauvais goût...

Liberté de la recherche et liberté académique

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Parlement a adopté une loi relative à la procréation médicalement assistée (PMA)⁴⁷, qui, entre autres, définit les méthodes et techniques de PMA, ainsi que les conditions d'accès à celles-ci ; interdit le clonage reproductif et la sélection du sexe (sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe) ; fixe le cadre général pour la recherche relative aux gamètes et aux ovules fécondées ; prévoit les conditions requises pour l'établissement et l'opération des Unités de PMA et des établissements de cryoconservation ; crée une autorité nationale indépendante pour la PMA ; et impose des sanctions administratives et pénales en cas d'infraction à la loi. L'application des méthodes de PMA est liée au droit au libre développement de la personnalité, dont le droit de procréer fait partie. En même temps, elle

⁴⁶ Cour de cassation [Αρειος Πάγος], arrêt no 586/2005

⁴⁷ Νόμος 3305/2005, « Εφαρμογή της Ιατρικώς Υποβοηθούμενης Αναπαραγωγής » [Loi no 3305/2005, « Application de la procréation médicalement assistée »].

tient compte des développements technologiques survenus dans les domaines de la médecine et de la biologie, ainsi que des principes de la bioéthique. Elle présuppose, enfin, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant à naître. L'âge maximal pour la femme désirant bénéficier des méthodes de PMA est fixé à 55 ans. Une grande importance est accordée au droit à l'information et au consentement éclairé des personnes impliquées. La recherche sur les gamètes humains surnuméraires, les zygotes et les ovules fécondés dans un but autre que la réalisation d'une grossesse est permise après autorisation de l'autorité indépendante susmentionnée ; la recherche à des fins de procréation est également soumise à l'autorisation de l'autorité indépendante, sous les conditions prescrites, notamment, par l'art. 16 de la Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine, et dans le respect du principe de proportionnalité et du consentement des personnes intéressées. Les finalités de la recherche, dans les deux cas de figure susmentionnés, sont spécifiquement décrites, pour éviter des abus ; les protocoles de recherche doivent être approuvés par l'autorité indépendante pour la PMA.

Aspects positifs

On ne peut que se féliciter du nouveau dispositif législatif visant à encadrer l'application des méthodes de procréation médicalement assistée, qui permettent à de nombreuses personnes de réaliser leur droit à procréer. L'effort de respecter les standards de la Convention d'Oviedo, ainsi que la création d'une autorité indépendante bénéficiant de larges compétences, notamment en ce qui concerne le suivi de la recherche menée dans ce domaine sensible, constituent autant de signes positifs.

Article 14. Droit à l'éducation

Accès à l'enseignement et aménagements raisonnables facilitant l'accès à l'enseignement

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Suite à des plaintes reçues par de mineurs de nationalité étrangère, le Bureau du Médiateur (section des droits de l'enfant) a demandé au Secrétaire spécial compétent du Ministère de l'Education nationale de rappeler aux responsables des établissements scolaires du pays que tous les enfants ont le droit d'accès à l'enseignement primaire et secondaire indépendamment de leur nationalité ou de la situation juridique (régulière ou pas) de leur séjour dans le pays. La disposition législative prohibant la prestation de services par l'administration publique aux étrangers en situation irrégulière ne s'applique pas à l'exercice du droit fondamental à l'éducation, garanti par la Convention sur les droits de l'enfant. L'accès des enfants en situation irrégulière ne concerne pas l'enseignement obligatoire seulement, mais tous les niveaux du système éducatif. De plus, le plafond posé par décision ministérielle au nombre d'élèves étrangers aux établissements d'enseignement technique et professionnel ne peut pas s'appliquer, étant contraire à la législation pertinente, ainsi qu'à la Convention sur les droits de l'enfant.

Le Ministère de l'Education nationale a décidé de faire siennes les recommandations du Bureau du Médiateur en ce qui concerne l'accès des mineurs étrangers à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, l'abrogation du plafond susmentionné, ainsi que la prestation de services, en matière d'éducation, par l'administration publique aux enfants étrangers en situation irrégulière⁴⁸.

⁴⁸ Voir les textes y relatifs sur le site du Bureau du Médiateur, www.synigoros.gr (en grec).

Aspects positifs

On ne peut que se féliciter de l'intervention du Bureau du Médiateur dans le domaine du droit à l'éducation des mineurs étrangers en situation irrégulière, ainsi que du suivi positif qui en a été donné par les services compétents du Ministère de l'Education nationale. La législation qui protège l'accès de tous les mineurs étrangers, y compris des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants en situation irrégulière⁴⁹, aux établissements scolaires pourra désormais s'appliquer sans exceptions, selon les exigences du droit à l'éducation.

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La C.J.C.E. a jugé que, à défaut de mesures de transposition adoptées dans le délai prescrit à l'article 17 de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, un ressortissant d'un État membre peut se fonder sur l'article 3 al. 1^{er} sous a), de cette directive pour obtenir, dans l'État membre d'accueil, l'autorisation d'exercer une profession réglementée telle que celle d'ergothérapeute. Cette possibilité ne peut pas être subordonnée à l'homologation des titres de l'intéressé par les autorités nationales compétentes⁵⁰. La même jurisprudence s'applique à une autre profession réglementée, celle de l'ingénieur mécanicien⁵¹.

Article 16. Liberté d'entreprendreLiberté d'entreprise

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. La loi 3373/2005⁵² tire les conséquences, en ce qui concerne le cadre législatif national, du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité. Ladite loi vise à renforcer l'indépendance, les compétences, les pouvoirs, l'efficacité et les capacités de la Commission de concurrence, ainsi que la coopération de celle-ci avec l'autorité de concurrence européenne et celles des autres États membres.
2. Ajoutons que la loi 3340/2005⁵³ transpose dans l'ordre juridique grec la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

⁴⁹ Voir l'art. 72 de la loi 3386/20005.

⁵⁰ C.J.C.E., 14 juillet 2005, *Maria Aslanidou contre Ypourgos Ygeias & Pronoias*, C-142/04.

⁵¹ C.J.C.E., 14 juillet 2005, *Michail Peros contre Techniko Epimelitirio Ellados*, C-141/04.

⁵² Νόμος 3373/2005, «Τροποποίηση, αντικατάσταση και συμπλήρωση του ν. 703/1977 'Περί ελέγχου μονοπωλίων και ολιγοπωλίων και προστασίας του ελεύθερου ανταγωνισμού'» [Loi no 3373/2005, «Modification, remplacement et complément à la loi no 703/1977 'Sur le contrôle des monopoles et oligopoles et la protection de la libre concurrence' »].

⁵³ Νόμος 3340/2005, «Για την προστασία της Κεφαλαιαγοράς από πράξεις προσώπων που κατέχουν προνομιακές πληροφορίες και πράξεις χειραγώγησης της αγοράς» [Loi no 3340/2005, « Sur la protection du marché des capitaux contre des actes des personnes initiées et des actes de manipulation du marché »].

Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Sur cette problématique épineuse, en ce qui concerne, notamment, les médias électroniques, voir *supra*, sous l'art. 11.

Article 17. Droit de propriétéDroit de propriété et restrictions apportées à celui-ci*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Cinq arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de propriété sont à retenir. La Cour européenne a réitéré sa jurisprudence, selon laquelle, en maintenant la présomption d'« auto-indemnisation » (prévoyant que la plus-value tirée de travaux d'aménagement routier constituent une indemnité suffisante) et en obligeant le propriétaire affecté à multiplier les procédures pour avoir la possibilité de toucher une indemnité ayant un juste rapport avec la valeur du bien exproprié, les autorités ont rompu le juste équilibre entre la sauvegarde des droits individuels et les exigences de l'intérêt général⁵⁴. Dans une autre affaire, la Cour a relevé la contradiction résultant du fait, pour les juridictions saisies, d'une part, de refuser d'appliquer la présomption d'« auto-indemnisation » au motif que la maison a été dévalorisée par les travaux réalisés et, d'autre part, de refuser d'accorder une indemnité spéciale pour cette même dévaluation⁵⁵. Comme nous avons remarqué dans notre rapport de l'année dernière, les tribunaux grecs compétents ont déjà tiré les conséquences de la jurisprudence européenne en la matière.

Dans un domaine différent, la Cour a observé que l'Etat, en contestant la qualité de propriétaires des requérants, leur a refusé depuis 1985 toute somme au titre du préjudice matériel ou moral souffert par eux en raison de la privation sans compensation de leur propriété pendant 20 ans, ce qui a enfreint l'art. 1^{er} du Protocole no 1 à la CEDH⁵⁶. Dans une autre affaire, la Cour a estimé que le requérant qui s'est vu allouer des sommes d'argent par des décisions pouvant être infirmées sur recours n'est pas encore titulaire d'un droit de créance définitif contre l'Etat⁵⁷. Enfin, l'omission des autorités de se conformer à un arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé une décision préfectorale modifiant le plan d'alignement litigieux a entraîné la violation du droit de propriété du requérant⁵⁸.

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Organochimika Lipasmata Makedonias A.E. c. Grèce* du 18.1.2005.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ouzounoglou c. Grèce* du 24.11.2005.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Nastou c. Grèce (no 2)*, du 15.7.2005.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mavroudis c. Grèce* du 22.9.2005.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Basoukou c. Grèce* du 21.4.2005.

Article 18. Droit d'asileProcédure d'asile

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans un rapport publié en juin 2005⁵⁹, le Haut Commissariat pour les réfugiés encourage la Grèce, tout comme l'année dernière, à mettre en place des procédures pour identifier les enfants non accompagnés, les femmes seules, les victimes de la traite d'êtres humains et les victimes de la torture, et les traiter de manière appropriée à leur situation. Les officiers de la police et les gardes de frontières doivent procéder à l'identification et le renvoi des requérants d'asile devant l'autorité compétente, avant l'application éventuelle du protocole de réadmission ou la mise en œuvre de mesures d'expulsion.

D'autres recommandations du Haut Commissariat se réfèrent à l'enregistrement sans délai des requêtes d'asile et à la prompte délivrance des documents nécessaires à leur protection, ainsi qu'à l'accès, durant la procédure, aux services de santé et autres services sociaux élémentaires ; au renforcement du dispositif pour le traitement, en première instance, des demandes d'asile ; à l'information des requérants quant à la procédure d'asile et leurs droits et obligations y relatifs ; au renforcement du système d'aide judiciaire gratuite et le soutien financier aux initiatives pertinentes des ONG ; à l'établissement d'une instance indépendante de recours contre le rejet des demandes d'asile⁶⁰.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Bureau du Médiateur a identifié certains dysfonctionnements concernant la réception des demandes d'asile par le Département des Etrangers compétent d'Athènes⁶¹.
2. Dans son rapport, que nous avons déjà mentionné⁶², l'ONG *Amnesty International* constate l'absence d'une procédure de révision indépendante quant au fond d'une demande d'asile rejetée en première instance (le contrôle par le juge d'annulation, le Conseil d'Etat, étant à ses yeux insuffisant), ainsi que le manque de garanties explicites contre le risque de refoulement. De plus, l'accès au processus de demande d'asile au point d'entrée sur le territoire est défectueux, dans la mesure où des migrants sont renvoyés du territoire, sans avoir eu préalablement la possibilité de demander l'asile ou de mettre en cause leur expulsion pour d'autres raisons.

La qualification de réfugié

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La Cour de Justice des Communautés européennes a jugé que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter

⁵⁹ UNHCR, *UNHCR Position on Important Aspects of Refugee Protection in Greece*, juin 2005.

⁶⁰ Précisons qu'à l'instance existante, ayant une compétence de caractère consultatif, participent un membre du Conseil juridique de l'Etat auprès le Ministère de l'Ordre public, un officier dudit Ministère, deux membres du Ministère des Affaires Etrangères, un représentant du HCR, ainsi qu'un représentant du Barreau d'Athènes.

⁶¹ Rapport disponible (en grec) sur le site de Médiateur, http://www.synigoros.gr/reports/provlimata_stin_paralavi.pdf.

⁶² Voir supra, note (8)

les conséquences de cet accueil, dans la mesure où elle n'avait pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer⁶³.

2. Par ailleurs, la Commission a adressé un avis motivé à la Grèce pour ne pas avoir transposé dans l'ordre juridique interne la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Dans son rapport précité, le HCR fait état d'une légère amélioration du taux de reconnaissance du statut de réfugié. Durant les six premiers mois de 2005, le statut de réfugié a été accordé à 1,1% des demandeurs (contre 0,3% le premier semestre de 2004), tandis que le taux de reconnaissance global, incluant le statut humanitaire, s'élève à 3,92% (contre 1.07% pour le premier semestre de 2004).

Motifs de préoccupation

Le taux extrêmement faible de reconnaissance du statut de réfugié continue à être alarmant. Il est généralement reconnu que la position géographique de la Grèce explique l'augmentation du nombre des demandeurs d'asile. A coup sûr, les avantages dont bénéficient les requérants d'asile incitent certains immigrés en situation irrégulière à emprunter ce chemin, bien qu'ils n'aient manifestement pas besoin de protection internationale. Le processus, déjà entamé, de régularisation des immigrés en situation irrégulière contribuera, on l'espère, à la réduction du nombre des demandes d'asile ou au retrait des requêtes abusives. Ce qui précède ne justifie, pourtant, pas le grand écart entre le pourcentage de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce et dans les autres pays de l'U.E. A notre avis, les autorités devraient revoir leur pratique en la matière. Un premier pas dans cette direction, comme nous avons déjà remarqué l'année passée, serait, au moins, l'acceptation par le Ministre de l'Ordre public de tous les avis positifs de la Commission de recours en matière d'asile, concluant à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut humanitaire.

Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des droits de l'homme recommande à l'État partie d'établir une procédure pour répondre aux besoins particuliers des enfants étrangers isolés et pour garantir que leur intérêt supérieur soit pris en considération dans toute procédure d'immigration, d'expulsion et autre.
2. Sur d'autres observations du Comité des droits de l'homme et les constatations du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants relatives aux mineurs non accompagnés en général, et les demandeurs d'asile en particulier, voir *supra*, sous l'art. 5.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Selon le rapport précité du HCR, un petit nombre seulement des 302 mineurs non accompagnés, ou séparés de leurs parents, qui ont été enregistrés en tant que demandeurs d'asile en 2004 ont pu être accommodés dans des centres de réception. De lacunes subsistent quant à l'identification des mineurs, accompagnés ou non, dont certains sont

⁶³ C.J.C.E., 17 novembre 2005, *Commission c. Grèce*, C-476/04.

mis sous détention ; le placement des mineurs dans des institutions de protection ou de soins n'est pas assuré pour toutes les personnes intéressées, tout comme la désignation d'un tuteur légal.

2. Le Bureau du Médiateur (section des droits de l'enfant) a publié un rapport spécial sur la détention administrative et l'expulsion des mineurs étrangers. Le rapport propose, parmi d'autres mesures pour résoudre les problèmes identifiés, l'abrogation, aussi bien de la détention administrative des mineurs pour entrée illégale sur le territoire du pays que de l'expulsion des mineurs, ainsi que l'identification systématique, l'enregistrement par une autorité centrale, l'information, l'accueil et, d'une manière plus générale, la protection sociale des mineurs⁶⁴.

Bonnes pratiques

Le HCR et le Bureau du Médiateur ont élaboré des principes directeurs pour le traitement des demandeurs d'asile mineurs, qui se basent sur la « Déclaration des bonnes pratiques » du « Programme des mineurs non accompagnés en Europe », ainsi que sur la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres⁶⁵.

Motifs de préoccupation

La situation des mineurs non accompagnés présente des aspects préoccupants, en ce qui concerne, notamment, l'identification des mineurs et la capacité d'accueil des centres de réception. Un nombre important des mineurs non accompagnés ne bénéficient pas du régime spécial de protection et sont traités comme des adultes. Les principes directeurs que nous venons d'évoquer pourraient servir de source d'inspiration pour une politique plus efficace en la matière.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le HCR a appelé, cette année encore, le Gouvernement grec à assurer à toutes les personnes retournées en vertu du « Règlement Dublin II » que leur demande d'asile sera examinée sur le fond. Les pays tiers devraient demander au Gouvernement grec des assurances à cet effet, avant d'envoyer ou de retourner des requérants d'asile en Grèce. En effet, des personnes retournées en Grèce en application du « Règlement Dublin II » sont souvent informées, en arrivant à l'aéroport, que l'examen de leur demande d'asile a été interrompu au motif qu'elles avaient quitté l'adresse déclarée à la Police, sans l'avertir. Par conséquent, elles sont placées sous détention et souvent expulsées, sans avoir eu l'occasion de voir leur demande d'asile traitée sur le fond soit par la Grèce soit par le pays d'envoi.

Bonnes pratiques

Le Secrétariat général à l'égalité (Ministère de l'Intérieur) et le Bureau du HCR en Grèce ont signé un mémorandum de coopération dans le domaine de l'assistance aux femmes réfugiées, relatif, entre autres, à la sensibilisation des autorités régionales compétentes, au suivi des conditions de séjour et d'accueil des réfugiées dans les centres de réception et à l'amélioration des infrastructures, en collaboration avec les Ministères de la Justice, de l'Ordre public, et de la Santé et Solidarité sociale.

⁶⁴ Voir le texte du rapport (en grec) sur le site du Médiateur, <<http://www.synigoros.gr/reports/SR-detention-expulsionOCTOBER-2005.pdf>>.

⁶⁵ Voir le texte (en grec) sur le site du Médiateur, <http://www.synigoros.gr/docs/odigies_prosfigon.pdf>

Motifs de préoccupation

Il est généralement admis que la capacité d'accueil des centres de réception des réfugiés est limitée (1200 places offertes, alors que le nombre de nouveaux demandeurs d'asile en 2005 seulement s'élève à 5500 personnes). Les conditions qui y règnent, malgré les efforts d'amélioration entrepris par le Gouvernement, ne sont pas entièrement satisfaisantes, notamment pour les personnes vulnérables, comme les enfants et les femmes.

D'une manière plus générale, les autorités compétentes devraient tenir davantage compte des constatations du HCR, mais aussi des recommandations pertinentes qui leur sont adressées, depuis de nombreuses années déjà, par le Bureau du Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme.

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extraditionAutres évolutions pertinentes*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Selon la décision no 2149/2005 du Conseil de la Cour de Cassation ("Συμβούλιο Αρείου Πάγου"), l'extradition d'un ressortissant Grec vers le Royaume-Uni, en vertu du mandat d'arrêt européen, n'est pas contraire à la Constitution et à la CEDH à condition que les garanties procédurales applicables soient respectées par les autorités britanniques, judiciaires ou autres.

CHAPITRE III : ÉGALITÉ**Article 20. Égalité en droit****Article 21. Non-discrimination****Protection contre les discriminations**

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits de l'homme, préoccupé par les informations faisant état de la persistance d'une discrimination à l'égard de certaines personnes du fait de leur orientation sexuelle, recommande à l'Etat partie d'offrir des recours contre les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle, et prévoir des campagnes d'information pour lutter contre les préjugés et la discrimination.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le projet de loi transposant les directives « anti-discriminations », soumis au Parlement l'année dernière, a finalement été adopté⁶⁶ ; il a été salué par le Comité des droits de l'homme. En ce qui concerne le mécanisme prévu pour combattre les discriminations, la loi ne suit pas le modèle de l'instance unique, mais établit ou désigne d'organes différents, en fonction des domaines d'application de ses dispositions. Ainsi, le Bureau du Médiateur s'occupe des questions de discrimination dans les rapports entre les individus et les agences de l'Etat ; une nouvelle Commission pour l'égalité de traitement, non indépendante, a été créée au sein du Ministère de la Justice pour promouvoir le principe de non-discrimination dans les rapports entre particuliers, tandis que, dans le domaine de l'emploi et de l'occupation, cette compétence a été confiée au Corps des Inspecteurs du Travail.
2. Comme nous avons mentionné sous l'art. 9, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté une décision-opinion, dans laquelle elle fait état de préjugés et de stéréotypes sur la base de l'orientation sexuelle. La CNDH propose l'extension du champ d'application de la loi pénale anti-raciste no 927/1979 à l'orientation sexuelle et suggère une série de mesures pour combattre les préjugés dans les domaines, notamment, des médias électroniques, du comportement des forces de l'ordre et de l'enseignement.
3. Les différents rapports et études de l'Observatoire de Vienne sur le racisme et la xénophobie relèvent l'absence de données officielles publiques sur les manifestations de violence et les crimes racistes en Grèce. Il n'existe pas d'informations non plus sur la motivation raciste éventuelle des infractions commises⁶⁷.

⁶⁶ Νόμος 3304/2005, «Εφαρμογή της αρχής της ίσης μεταχείρισης ανεξαρτήτως φυλετικής ή εθνοτικής καταγωγής, θρησκευτικών ή άλλων πεποιθήσεων, αναπηρίας, ηλικίας ή γενετήσιου προσανατολισμού» [Loi 3304/2005, « Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle]

⁶⁷ Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, « Rapport Annuel – 2005 – Partie II » ; « Racist Violence in 15 EU Member States. A Comparative Overview of Findings from the RAXEN NFP Reports 2001-2004 », April 2005; « Policing Racist Crime and Violence: A Comparative Analysis », prepared by Dr Robin Oakley on behalf of the EUMC, September 2005.

Aspects positifs

La Grèce s'est dotée, pour la première fois, d'un cadre législatif pour la lutte contre un large éventail de discriminations, qui couvre de vastes domaines de la vie sociale. On attend beaucoup des mécanismes de contrôle à cet égard. Le Bureau du Médiateur a déjà fait ses preuves en la matière et l'intensification de ses efforts ne fait aucun doute. La nouvelle Commission égalité vient d'être établie ; son rôle sera crucial, car les rapports interindividuels sont souvent un terrain fertile pour les discriminations. On espère que les victimes des discriminations tireront profit des amendements de caractère procédural, en ce qui concerne, notamment, le partage du fardeau de la preuve.

Motifs de préoccupation

L'absence de données officielles sur les manifestations violentes et les crimes racistes est alarmante, car elle ne permet pas une évaluation et un suivi adéquats de la situation prévalant dans le pays et, par conséquent, ne facilite pas l'adoption de mesures correctives de protection contre les discriminations.

La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Selon nos informations, les autorités compétentes examinent les modifications de la législation nationale nécessaires à la ratification du premier Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (ainsi que de la Convention elle-même).

Aspects positifs

Sur l'attitude ferme des autorités face à l'organisation en Grèce du soi-disant « festival de la haine » voir *supra*, sous l'art. 11.

Motifs de préoccupation

Comme nous avons remarqué l'année dernière, la législation pénale contre les discours de haine continue à ne pas être appliquée, malgré le fait que les poursuites peuvent être engagées d'office. Le discours d'intolérance trouve du terrain fertile dans les médias électroniques, qui, privilégient, souvent, le discours émotionnel et provocateur, aux dépens des points de vue équilibrés et tolérants. Le Conseil national de l'audiovisuel devrait redoubler ses efforts pour assurer le respect scrupuleux des (excellents) codes de déontologie en la matière.

Ceci est d'autant plus urgent compte tenu du fait que les statistiques démontrent que la méfiance, voire la résistance, aux phénomènes liés à l'immigration et à la société multiculturelle est supérieure au niveau moyen de l'UE⁶⁸.

⁶⁸ Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, "Majorities' Attitudes towards Minorities in European Union Member States. Results from the Standard Eurobarometers 1997-2000-2003", March 2005.

Protection des Tziganes/Roms

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des droits de l'homme constate que les Roms sont toujours défavorisés dans de nombreux aspects de la vie visés par le Pacte. Il recommande, par conséquent, à l'Etat partie de redoubler ses efforts pour améliorer la situation des populations roms tout en veillant à respecter leur identité culturelle, en particulier en adoptant des mesures positives dans le domaine du logement, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux. Il demande, de plus, des renseignements détaillés sur les résultats obtenus par les institutions publiques et privées responsables de l'amélioration des conditions de vie et de la protection sociale des Roms.
2. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a, lui aussi, exprimé son inquiétude sur la situation des Roms et des enfants roms. Le Rapporteur spécial a visité un campement de Roms, dans lequel les conditions de vie en ce qui concerne le logement, la santé et l'enseignement n'étaient pas acceptables. M. Petit a recommandé à l'Etat d'adopter de mesures spécifiques afin d'améliorer les conditions de vie des communautés de Roms et d'offrir aux enfants roms des alternatives autres que le travail dans la rue ou la prostitution en tant que « stratégies de survie » pour les enfants et leur famille.
3. Le Comité européen des droits sociaux, a rendu sa décision sur la réclamation collective n° 15/2003 de l'ONG internationale *European Roma Rights Centre (ERRC)* contre la Grèce, concernant l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et le Préambule (non-discrimination) de la Charte sociale européenne. Le Comité conclue que la Grèce n'a pas suffisamment oeuvré pour améliorer les conditions de vie des Roms et que les mesures qu'elle a prises n'ont pas donné jusqu'ici les résultats exigés par la Charte, notamment en raison de l'insuffisance des procédés mis en œuvre en vue de contraindre les autorités locales ou de sanctionner leur abstention. Il estime qu'au vu des éléments qui lui ont été soumis, de très nombreux Roms vivent dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales, ce qui enfreint le droit des familles à un logement d'un niveau suffisant prévu par l'article 16. Il note, de plus, qu'en l'absence, d'une part, d'intervention diligente des autorités locales pour sélectionner des sites appropriés et du fait, d'autre part, de leur réticence à procéder aux nécessaires travaux d'infrastructure, les Roms disposent d'un nombre insuffisant de sites de campement appropriés. Le Comité considère, enfin, que, si l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux, les critères de ladite occupation ne doivent pas être compris de façon exagérément extensive ; de plus, l'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et être opérée conformément à ces règles, ce qui ne fut pas le cas des trois terrains concernés⁶⁹.

Suite au rapport précité du Comité européen des droits sociaux, le Comité des Ministres a adopté une résolution, prenant également note de la mise en œuvre du Plan d'action intégré (PAI) visant une meilleure intégration des Roms grecs qui est en cours ainsi que de l'évaluation et de la réforme actuelle du PAI en vue de garantir une coordination plus efficace entre tous les acteurs concernés (y compris les autorités locales). Le Comité des ministres prend également note de l'extension et de la révision du programme de prêts au logement pour

⁶⁹ Comité européen des droits sociaux, réclamation collective no 15/2003, *European Roma Rights Centre (ERRC) c. Grèce*, décision sur le bien-fondé du 8.12.2004.

les Roms grecs, ainsi que la création d'une Commission pour l'intégration sociale des Roms grecs⁷⁰.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. La mise en œuvre du Plan d'action intégré a produit, cette année aussi, certains résultats positifs, notamment en matière de logement. Le nombre de prêts au logement accordés à des familles roms a augmenté, suite, notamment, à un réaménagement du cadre institutionnel pertinent. Il est également prévu l'octroi, par des autorités locales, de terrains municipaux à des familles roms grecques ; un nombre important de maisons, intégrées dans des lotissements, ont été mises à la disposition de familles roms, tandis que cinq municipalités ont reçu le feu vert pour acquérir de terrains dans le but de construire de campements aménagés.
2. Cette année encore, des ONG (notamment *Amnesty international*⁷¹ et *Greek Helsinki Monitor*) ont mis en exergue la situation insatisfaisante des Roms dans une série de domaines, relatifs, notamment, aux droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au logement ou le droit à l'éducation : sites de campement insuffisants, pressions exercées par les riverains pour empêcher l'installation des Roms dans leur voisinage, éviction de terrains illégalement occupés et destruction de logements sans procédures de relogement efficaces, difficulté pour certains enfants roms de jouir de leur droit d'accès à des établissements scolaires, pour cause de réactions de la part des parents d'enfants non-roms⁷², attitude vexatoire de la part de certains représentants des autorités, etc.

Aspects positifs

La mise en œuvre du Plan d'action intégré (PAI) a contribué à l'amélioration des conditions de vie d'un grand nombre de communautés roms, notamment en matière de logement (financement de prêts au logement, acquisition de terrains pour la réhabilitation des Roms, construction de maisons, préfabriquées ou pas, etc). La participation de représentants roms au processus décisionnel et d'évaluation du PAI est un signe positif. La coopération et la coordination des autorités impliquées ont été développées. L'existence d'une volonté politique claire et le renforcement des capacités institutionnelles garantissent que les efforts des autorités en la matière s'intensifieront dans l'avenir.

Motifs de préoccupation

Malgré les développements positifs que nous venons d'évoquer, la situation des Roms continue à être préoccupante dans une série de domaines, du comportement de certains représentants des autorités publiques jusqu'aux conditions de vie inadéquates dont souffrent plusieurs Roms. Les observations pertinentes des organes de contrôle internationaux, ainsi que les rapports des ONG, en sont le témoin. A notre avis, un effort supplémentaire est indispensable pour trouver des solutions permanentes en matière de logement, en dépassant les obstacles bureaucratiques, et pour promouvoir la sensibilisation des autorités, mais aussi de la société civile, au niveau local. De plus, les autorités devraient faire preuve de fermeté face à toute tentative d'imposer ou de faciliter l'isolement des enfants roms dans le domaine de l'enseignement⁷³.

⁷⁰ Résolution ResChS(2005)11, Réclamation collective n° 15/2003, par la European Roma Rights Centre (ERRC) contre la Grèce, adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2005.

⁷¹ Voir le rapport précité de l'ONG note (8).

⁷² Voir, sur ce sujet, le rapport de l'ONG *Greek Helsinki Monitor*, intitulé : "Roma Denied Education or Sent to Segregated Schools in Greece: A Case-Study and General Information", (en anglais), novembre 2005, disponible sur le site de *Greek Helsinki Monitor*, < <http://cm.greekhelsinki.gr> >.

⁷³ Sur cette question, voir également un exemple de « ségrégation » des élèves roms dans le Rapport Annuel – 2005 – Partie II de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, p. 80.

Autres évolutions pertinentes*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

La nouvelle loi sur l'entrée et le séjour des ressortissants des pays tiers⁷⁴ a l'ambition d'établir un système de gestion de la migration légale dans le pays qui bénéficie aussi bien à l'économie nationale qu'aux travailleurs migrants et leur famille. Le nouveau cadre législatif renforcera la prévention et la lutte contre les discriminations affectant ou menaçant les non-ressortissants. Une nouvelle procédure de régularisation des étrangers « sans papiers » y est prévue, qui, si menée à bien, permettra à un nombre important de personnes d'avoir accès aux droits dont jouissent les migrants en situation légale et de promouvoir leur intégration dans la société. Parmi les innovations de la loi en question, les suivantes sont à signaler : remplacement des deux permis différents (permis de séjour et permis de travail) par un permis unique, qui sera délivré au niveau régional, sans l'intervention des autorités locales et préfectorales et simplification des procédures y relatives ; limitation des catégories des permis ; introduction des principes fondamentaux et des critères pour l'obtention du statut du résident de longue durée ; et la facilitation du regroupement familial.

Article 22. Diversité culturelle et religieuseProtection des minorités religieuses*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

1. Sur les observations du Comité des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, voir *supra*, sous l'art. 10.
2. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les obstacles auxquels peuvent se heurter les femmes musulmanes du fait que le droit général grec ne s'applique pas à la minorité musulmane de Thrace en matière de mariage et d'héritage ; il demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les femmes musulmanes prennent davantage conscience de leurs droits et des recours à leur disposition et qu'elles bénéficient des dispositions du droit civil grec.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Sur une importante proposition de loi élaborée par l'ONG « Ligue hellénique pour les droits de l'homme et du citoyen », voir *supra*, sous l'art. 10.
2. La Commission nationale des droits de l'homme s'est penchée sur la question de savoir si la célébration par le Mufti compétent du mariage d'une fille de 11 ans, membre de la minorité musulmane de Thrace, d'origine rom, en application du droit musulman applicable aux membres de ladite minorité, était conforme aux droits de l'homme. La CNDH a répondu par la négative. Elle a souligné que les instruments internationaux qui, selon elle, régissent la matière doivent céder le pas aux traités modernes de protection des droits de l'homme, notamment le PIDCP (art. 23, al. 2 et 3) et la CEDAW (art. 16).

⁷⁴ Νόμος 3386/2005, «Είσοδος, διαμονή και κοινωνική ένταξη υπηκόων τρίτων χωρών στην Ελληνική Επικράτεια» [Loi no 3386/2005, « Entrée, séjour et intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique »].

Partant, le mariage « précoce » de personnes âgées de moins de 18 ans, ne peut pas être toléré⁷⁵.

Motifs de préoccupation

La compétence du mufti d'appliquer le droit musulman en matière de mariage et d'héritage est un motif de préoccupation car, au nom du respect de la diversité religieuse de la minorité musulmane de Thrace, les droits des femmes, reconnus par la Constitution grecque ainsi que les conventions internationales applicables, sont souvent mis à l'écart. Si les autorités grecques maintiennent les compétences juridictionnelles du mufti (en ce qui concerne les membres de la minorité musulmane de Thrace), elle doivent faire en sorte que les décisions du mufti qui contreviennent, éventuellement, à la Constitution et au droit international des droits de l'homme ne soient pas exécutées et que les musulman(e)s bénéficient, dans la pratique, de la liberté de choisir de s'adresser soit au mufti soit aux juridictions ordinaires. Précisons que la législation en vigueur prévoit pareilles garanties, qui semblent, pourtant, rester plutôt théoriques en l'état des choses.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. La nouvelle loi d'immigration, déjà mentionnée, accorde, pour la première fois, une importance toute particulière à l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers, notamment ceux dont le travail n'est pas provisoire, ainsi que des membres de leur famille (dans le cadre du regroupement familial), y compris les immigrés de deuxième ou troisième génération et les réfugiés. L'art. 66 de la loi prévoit la mise en œuvre d'un Programme d'Action Intégré par le Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les Ministères compétents. Les principes directeurs dudit Programme font la part belle au respect de la diversité et des particularités religieuses et culturelles des ressortissants de pays tiers visés, à la prévention de toute forme de discrimination, à la promotion de l'égalité de traitement à tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle, au partenariat pour la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'intégration sociale, ainsi qu'à la création des mécanismes de consultation. En même temps, le Programme prévoit l'apprentissage de la langue grecque, ainsi que de cours d'introduction à l'histoire, la culture et le mode de vie de la société hellénique.
2. Dans son rapport déjà mentionné⁷⁶, l'ONG *Amnesty International* fait état des violations des droits humains, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'assemblée, des groupes dans la région de Florina (au nord du pays) qui revendiquent leur droit à s'identifier comme «Macédoniens», et des membres de la minorité musulmane de Thrace revendiquant leur droit à s'identifier comme «Turcs». *Amnesty* attire également l'attention sur la question de certains membres de la minorité musulmane de Thrace qui se sont vu retirer leur nationalité, en application d'une disposition du Code de nationalité, abrogée en 1998 mais sans effet rétroactif, et continuent d'être classifiés comme non-citoyens, ce qui affecte la jouissance de leurs droits dans une série de domaines (protection sociale, santé, pensions, papiers d'identité, etc.).

Aspects positifs

Il est, évidemment, trop tôt d'évaluer les initiatives des autorités nationales dans le domaine de l'intégration des ressortissants des pays tiers. Ceci dit, on ne peut que se féliciter du Programme d'Action Intégré prévu par la nouvelle loi d'immigration et de l'importance qui y

⁷⁵ Voir le texte de la « décision-opinion » de la CNDH (en grec), sur le site www.nchr.gr.

⁷⁶ Voir supra, note (8)

est accordée au respect de la diversité culturelle et religieuse, au « dialogue interactif » entre la société d'accueil et les non-ressortissants et à la sensibilisation des uns et des autres. Espérons que la logique du multiculturalisme, acceptée et assumée par la société, l'emportera sur l'attitude de repli face au phénomène migratoire dont fait preuve une partie importante de la population grecque.

Article 23. Égalité entre homme et femmes

Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La CJCE a jugé que l'exclusion d'une possibilité de titularisation par référence, apparemment neutre quant au sexe du travailleur, à une catégorie de travailleurs qui, en vertu d'une réglementation nationale ayant force de loi, est composée exclusivement de femmes constitue une discrimination directe fondée sur le sexe au sens de la directive 76/207. Dans l'hypothèse où la prémisse selon laquelle seules les techniciennes de surface travaillant à temps partiel ont été exclues de la possibilité de titularisation se révélerait erronée et, dès lors qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes a été frappé par les dispositions des conventions collectives catégorielles applicables, l'exclusion, opérée par celles-ci, de l'intégration dans le personnel titulaire du personnel temporaire travaillant à temps partiel, constitue une discrimination indirecte. L'exclusion totale de l'emploi à temps partiel lors du calcul de l'ancienneté, lorsqu'elle frappe un pourcentage beaucoup plus élevé de travailleurs féminins que de travailleurs masculins, constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe contraire à la directive 76/207, à moins que cette exclusion ne s'explique par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas⁷⁷.
2. Le Comité européen des droits sociaux a constaté, en examinant l'application par la Grèce de l'art. 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne, que l'Etat partie omet de façon récurrente de fournir des informations sur la réparation du préjudice à laquelle peut prétendre la victime d'une discrimination ; il a indiqué au Gouvernement que si les informations nécessaires ne sont pas fournies, rien ne pourra démontrer que la situation de la Grèce est conforme au Protocole. En ce qui concerne la sécurité sociale, le Comité n'a pas constaté de différences de traitement qui pourraient être considérées comme des discriminations directes. Pour ce qui est de la place des femmes dans l'emploi, le Comité constate que les écarts quant au taux d'emploi et de chômage des hommes et des femmes ont été parmi les plus importants des pays de l'Union européenne pendant la période de référence (2001 et 2002) et que la proportion de femmes occupant des postes à responsabilité, déjà faible, a encore diminué. Le Comité a encore rappelé que l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes doit faire l'objet d'une stratégie large qui couvre tous les aspects du marché du travail, y compris la rémunération, l'avancement de carrière, la valorisation des professions et du système éducatif. De plus, il a demandé au Gouvernement s'il est envisagé de modifier la législation afin d'introduire de plans d'entreprise visant à parvenir à une plus grande égalité dans le secteur public et le secteur privé.

⁷⁷ C.J.C.E., 10 mars 2005, *Vasiliki Nikoloudi contre Organismos Tilepikoinonion Ellados AE*, C-196/02.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Conseil d'Etat a jugé, en plénière, que les quotas-plafond qui restreignent la participation des femmes à l'examen pour le recrutement au poste de garde de frontières sont contraires à la Constitution. La haute cour administrative a estimé, à une faible majorité, que, même après la révision constitutionnelle de 2001⁷⁸, le législateur peut prévoir certaines « dérogations » ou « exceptions » au principe d'égalité entre hommes et femmes, à condition que celles-ci soient établies par une disposition législative spécifique, sur la base de critères concrets et adéquats ; de tels critères doivent permettre aux personnes intéressées, et en dernier lieu aux tribunaux, de vérifier, tenant aussi compte de l'« expérience commune », si lesdites « dérogations » ou « exceptions » sont pleinement justifiées par la nature ou les conditions d'exercice du poste de travail concerné et absolument nécessaires et appropriées pour atteindre le but poursuivi. Tel ne fut pas le cas en l'espèce⁷⁹.

Soulignons que la CNDH, en collaboration avec l'ONG « Ligue pour les droits de la femme », a immédiatement réagi à des informations selon lesquelles la constitutionnalité des quotas-plafond (dans le contexte de l'affaire susmentionnée) avait trouvé un soutien important au sein du Conseil d'Etat, en publiant un texte qui rappelait que la jurisprudence de la haute juridiction administrative était jusque là pour les mesures positives en faveur des femmes et contre les quotas restrictifs, au détriment des femmes.

2. Selon des informations parues dans la presse, la section du Conseil d'Etat, compétente pour l'élaboration des décrets réglementaires, a estimé que la disposition prévoyant une taille minimum de 1,70 m pour les candidat(e)s à l'admission au corps des pompiers est discriminatoire à l'égard des femmes, dont la taille moyenne est, selon l'expérience commune, inférieure à celle des hommes.

Aspects positifs

L'affirmation de l'inconstitutionnalité des quotas-plafond pour l'admission des femmes au corps des gardes de frontières est un développement très positif. La Grèce s'est dotée, grâce, notamment, au travail remarquable des ONG, d'un dispositif normatif, y compris au niveau constitutionnel, qui reconnaît les quotas favorables aux femmes et rejette les quotas qui portent discrimination à l'égard des celles-ci. Il est à espérer que ledit dispositif contribuera à la promotion de l'égalité de fait entre hommes et femmes. Cependant, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat laisse la porte ouverte à certaines « dérogations » ou « exceptions » au principe d'égalité entre hommes et femmes dont le principe même semblait écarté après la révision constitutionnelle de 2001. Il ressort, néanmoins, de la même jurisprudence que pareilles mesures seraient soumises à un contrôle judiciaire extrêmement minutieux et approfondi.

⁷⁸ L'art. 116 al. 2 de la Constitution, révisé en 2001, instaure expressément les mesures positives en faveur des femmes dans le but de promouvoir une égalité de fait entre hommes et femmes et ne prévoit plus la possibilité de dérogations au principe d'égalité « pour des raisons sérieuses dans les cas expressément prévus par la loi » ; voir notre rapport pour l'année 2003, sous l'art. 23.

⁷⁹ Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêt no 1986/2005 (plénière).

Article 24. Droits de l'enfantAutres évolutions pertinentes*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Un rapport publié par la section des droits de l'enfant du Bureau du Médiateur constate l'absence d'infrastructures spécialisées pour l'accueil d'enfants et d'adultes qui souffrent de troubles de comportement ou de troubles mentaux et manquent d'un environnement familial approprié – ou doivent s'en éloigner provisoirement⁸⁰.

Article 25. Droit des personnes âgéesAutres évolutions pertinentes*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Comité européen des droits sociaux, dans son rapport déjà mentionné, a ajourné sa conclusion quant à la conformité de la législation grecque avec l'article 4 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne sur les droits des personnes âgées à une protection sociale. Le Comité a demandé des informations supplémentaires sur une série de questions relatives, notamment, aux procédures d'« assistance à la prise de décision » pour les personnes âgées dont la capacité de décision est diminuée, l'offre et l'aménagement des logements-foyers, l'imposition de contraintes physiques et l'utilisation appropriée de sédatifs dans les établissements de séjour, ou encore les principes directeurs en matière de soins de santé pour personnes âgées et des programmes de santé mentale pour les personnes atteintes de démence et autres maladies connexes.

Article 26. Intégration des personnes handicapéesIntégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche*Motifs de préoccupation*

Le Bureau du Médiateur a établi un rapport qui fait état de sérieuses lacunes dans la mise en œuvre du cadre législatif relatif à l'embauche des personnes handicapées et autres personnes appartenant à des groupes vulnérables tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Médiateur a constaté, entre autre, un manque d'information chez les personnes intéressées, des difficultés bureaucratiques, ainsi qu'une acceptation insuffisante par les entreprises des obligations qui leur incombent en vertu du cadre législatif susmentionné⁸¹.

Aménagements raisonnables*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

1. Un décret présidentiel du mois de janvier 2005 établit des « unités d'accessibilité » pour les personnes handicapées au sein du Ministère de l'Intérieur et des autres organismes et

⁸⁰ Voir le rapport (en grec) sur le site du Bureau du Médiateur, < http://www.synigoros.gr/reports/dp_domes_prostasias.pdf>.

⁸¹ Voir le rapport du Médiateur (en grec) sur le site <http://www.synigoros.gr/reports/prosvasi_stin_apasxolisi.pdf>

services sous sa tutelle⁸². Parmi les compétences desdites unités figurent la promotion et le suivi des mesures adoptées par les services publics, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public visant à assurer l'accessibilité, ainsi que d'autres aménagements, pour les personnes handicapées. De plus, le décret précité prévoit la sensibilisation des fonctionnaires publiques, et des citoyens en général, aux besoins et aux droits des personnes handicapées ; l'introduction d'un « label d'accessibilité » pour les bâtiments publics ; la codification et la mise à jour de la législation pertinente. Il est prévu que pareilles unités d'accessibilité seront créées dans tous les Ministères.

2. Soulignons encore que d'instructions ont été données, par voie circulaire, aux services publics dans le but de faciliter les transactions desdits services avec les personnes handicapées, ainsi que les autres personnes appartenant à des groupes vulnérables de la population.
3. Le Ministère de la Santé et de la Solidarité sociale a annoncé la mise en place, dès l'année prochaine, d'une « Carte de fonctionnalité » pour les personnes handicapées, visant à faciliter toutes sortes des démarches de ces personnes avec les services publics (dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, de l'enseignement, du travail, etc.). Parmi d'autres, les personnes intéressées seront dispensées du renouvellement annuel de leur carte d'invalidité.

Aspects positifs

La mise en place d'un mécanisme visant à promouvoir et à assurer le suivi des aménagements pertinents qui facilitent les démarches des personnes handicapées auprès des services publics est une évolution positive, tout comme la sensibilisation des fonctionnaires publics et le contrôle de la « compatibilité » des bâtiments publics avec les droits et les besoins des personnes handicapées. La mise à jour de la législation pertinente devrait se poursuivre ; une évolution dans ce sens est attendue pour l'année prochaine.

⁸² Προεδρικό Διάταγμα 13/2005, «Σύσταση Μονάδων Προσβασιμότητας Ατόμων με Αναπηρίες στο Υπουργείο Εσωτερικών, Δημόσιας Διοίκησης και Αποκέντρωσης (ΥΠ.ΕΣ.Δ.Δ.Α.) και σε εποπτευόμενους φορείς του [Décret présidentiel no 13/2005, «Création d'Unités d'Accessibilité des personnes handicapées au sein du Ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation et des services ou organismes sous sa tutelle ».]

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux, dans son rapport déjà mentionné, a ajourné sa conclusion quant à la conformité de la législation grecque avec l'article 2 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne sur le droit à l'information et à la consultation des travailleurs. Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur le droit à l'information et à la consultation des travailleurs non syndiqués, et sur la consultation des représentants des salariés en cas de licenciement collectif. En ce qui concerne l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 sur le droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente des réponses aux questions posées au titre de l'art. 2 dudit Protocole.

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

Santé et sécurité au travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation en Grèce était conforme à l'art. 8 al. 4 de la Charte en ce qui concerne la réglementation du travail de nuit et l'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour la main-d'oeuvre féminine.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Corps des Inspecteurs du Travail a publié des données statistiques concernant les accidents de travail pendant la période 2000-2005⁸³. Il ressort de ces données une augmentation du nombre des accidents, due en partie à l'intensification des travaux pour la construction des sites en vue des Jeux Olympiques de 2004, mais aussi au fait qu'auparavant étaient inclus dans les statistiques pertinentes seuls les accidents fatals ou particulièrement graves. Le nombre des accidents fatals est, dans l'ensemble, en légère baisse ; parmi ceux-ci, près de la moitié surviennent dans des sites de construction. Il n'est pas exclu que le nombre réel des

⁸³ Voir un compte rendu (en anglais) sur le site du « European Industrial Relations Observatory (EIRO) », <<http://www.eiro.eurofound.eu.int/2005/11/inbrief/gr0511101n.html>>

accidents de travail soit plus élevé, compte tenu du fait que, dans certains secteurs, sont également employés des ouvriers non déclarés, non assurés, etc.

Motifs de préoccupation

Les données statistiques susmentionnées sur les accidents de travail restent préoccupantes. La réglementation applicable dans le domaine du bâtiment semble être insuffisante en la matière. Le Corps des Inspecteurs du Travail devrait redoubler ses efforts, y compris dans le domaine de l'imposition de sanctions, pour combattre ce problème.

Temps de travail

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Parlement a adopté une loi de réaménagement du temps de travail, touchant un large nombre de salariés⁸⁴. Il y est prévu, sous certaines conditions, l'extension du temps de travail légal ou contractuel, pendant une certaine période, compensée par une réduction correspondante pendant une autre période. La période de référence est de 4 ou de 10 mois. Cela signifie que le temps de travail journalier peut atteindre 10 heures par jour, pour baisser, en contrepartie, jusqu'à 6 heures par jour. La mise en œuvre de ces nouveaux aménagements nécessite un accord entre l'entreprise et le syndicat ou le conseil des employés. Lorsque la période de référence est de 4 mois, une Commission tripartite décide sur le réaménagement du temps de travail. L'employé conserve le droit de refuser l'emploi supplémentaire, s'il n'est pas en mesure de l'exécuter et sous réserve du principe de la bonne foi ; pareil refus n'est pas considéré comme un motif valable pour la dénonciation de son contrat de travail.

D'autres dispositions de la même loi concernent le système de travail supplémentaire des employés.

Soulignons que la nouvelle loi, dans le but de renforcer les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail, oblige les employeurs d'informer immédiatement (et non dans les quinze jours) lesdits inspecteurs de toute modification dans le programme de travail ; de plus, elle prévoit des sanctions pénales plus sévères à l'égard des employeurs qui ne respectent pas certaines dispositions concernant le temps du travail, le salaire, la sécurité ou la santé des employés ; elle augmente, enfin, le montant des amendes que peuvent imposer les inspecteurs du travail.

2. Ajoutons qu'une autre loi adoptée cette année prévoit la possibilité d'étendre l'horaire d'ouverture des magasins, sur le plan national, jusqu'à 21h00 pendant la semaine et jusqu'à 20h00 le samedi, sans toucher le repos dominical existant⁸⁵.
3. Signalons enfin que, par décret présidentiel, la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive a été incorporée dans l'ordre juridique grec⁸⁶.

⁸⁴ Νόμος 3385/2005, «Ρυθμίσεις για την προώθηση της απασχόλησης, την ενίσχυση της κοινωνικής συνοχής και άλλες διατάξεις» [Loi no 3385/2005, « Réglementations pour la promotion de l'emploi, le renforcement de la cohésion sociale et autres dispositions »].

⁸⁵ Νόμος 3377/2005, « Αρχές και κανόνες για την εξυγίανση της λειτουργίας και την ανάπτυξη βασικών τομέων του εμπορίου και της αγοράς » [Loi no 3377/2005, « Principes et règles pour l'assainissement du fonctionnement et pour le développement de secteurs fondamentaux du commerce et du marché »].

⁸⁶ Προεδρικό Διάταγμα 76/2005, « Τροποποίηση του π.δ. 88/1999 « Ελάχιστες προδιαγραφές για την οργάνωση του χρόνου εργασίας σε συμμόρφωση με την οδηγία 93/104/EK » σε συμμόρφωση με την οδηγία 2000/34/EK του

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travailProtection des jeunes au travail et contrôle de la protection

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation en Grèce était conforme, pendant la période examinée, à l'art. 7 de la Charte sociale européenne en ce qui concerne l'âge minimum plus élevé pour certains emplois, la durée du travail des jeunes de moins de 16 ans, l'inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail, les congés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans et le contrôle médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. En revanche, le Comité conclut que la situation de la Grèce n'était pas conforme au par. 5 de l'art. 7 garantissant une rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis, au motif que, pendant la période de référence, le salaire minimum payé aux jeunes travailleurs et sur la base duquel sont calculées les sommes versées aux apprentis était trop faible et que le Gouvernement n'a pas pu démontrer que les avantages fiscaux et les prestations de sécurité sociale garantissaient aux jeunes travailleurs et apprentis un niveau de vie décent. Enfin, le Comité a ajourné sa conclusion pour ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Article 33. Vie familiale et vie professionnelleCongé parental et initiatives visant à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux a considéré que la situation en Grèce pendant la période examinée était conforme à la Charte sociale européenne pour ce qui concerne la durée du congé de maternité et les pauses d'allaitement. En revanche, le Comité conclut que, pendant la même période, la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte (droit à des versements appropriés) au motif que les périodes de chômage n'étaient pas prises en considération pour calculer la durée de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité. Enfin, le Comité a ajourné sa conclusion en ce qui concerne les conséquences d'un licenciement illégal en demandant des informations supplémentaires sur le niveau de l'indemnisation accordée lorsqu'une femme illégalement licenciée ne souhaite pas être réintégrée ou lorsqu'une telle solution s'avère impossible.

Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου [Décret présidentiel no 76/2005, « Modification du décret présidentiel 88/1999 « Normes minimum pour l'aménagement du temps de travail, conformément à la directive 93/104/CE du Conseil », conformément à la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil »].

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation en Grèce était, pendant la période d'examen, conforme à l'art. 14 de la Charte sociale européenne (droit au bénéfice des services sociaux) en ce qui concerne l'encouragement ou organisation des services sociaux, y compris les services d'aide sociale, ainsi que la participation du public à la création et au maintien des services sociaux.

Article 35. Protection de la santé

Drogues

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux, dans son rapport déjà mentionné, a relevé l'importante action de sensibilisation relative à la toxicomanie, menée par le Centre de traitement pour les personnes dépendantes (KETHEA) ; il a également pris note des programmes dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie, dont l'accès est gratuit, notamment celui à l'attention des mères toxicomanes.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité européen des droits sociaux, dans son rapport précité, a conclu que la situation de la Grèce était conforme à l'article 11 al. 1 et 2 de la Charte sociale européenne, pour ce qui est de l'élimination des causes d'une santé déficiente et les services de consultation et d'éducation sanitaires. En ce qui concerne la prévention des maladies, le Comité a ajourné sa conclusion, en demandant des informations supplémentaires notamment sur la réduction des risques liés à l'environnement, la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et les mesures de prophylaxie.
2. L'ONG *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH)* a déposé une réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux portant sur l'article 11 (droit à la protection de la santé), l'article 2 al. 4 (droit à une durée de travail réduite ou à des congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres), l'article 3 al. 1 (prescription de règlements de sécurité et d'hygiène au travail) et l'article 3 al. 3 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène au travail) de la Charte sociale européenne. La FMDH allègue que dans les régions principales d'exploitation de lignite, et plus particulièrement dans la région de Ptolemais, l'Etat n'a ni suffisamment prévenu l'impact pour l'environnement, ni développé une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population. Il est aussi allégué qu'il n'existe pas un cadre juridique garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes travaillant dans les mines de lignite et que ces dernières ne bénéficient ni d'une durée de travail réduite ni de congés supplémentaires. Le Comité européen a déclaré la réclamation recevable. Il est intéressant de noter que le Comité se

déclare compétent pour examiner des allégations de violations, même si l'Etat n'y a pris aucune part comme opérateur, mais il a manqué à y mettre fin. Ainsi, l'Etat peut voir sa responsabilité engagée du fait du comportement d'une entreprise publique partiellement privatisée. Le Comité européen précise que la question de l'étendue de la responsabilité du Gouvernement, soit en qualité d'opérateur soit en qualité de régulateur, sera examinée, si nécessaire, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation⁸⁷.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Parlement a adopté de mesures législatives visant à réorganiser les services de santé publics et à en accroître l'efficacité⁸⁸, à renforcer l'autonomie des hôpitaux et à créer des instances au niveau régional, afin de promouvoir la décentralisation et la rationalisation du système national de la santé⁸⁹.
2. Un autre texte législatif, publié à la fin de notre période de référence, qui mérite d'être mentionné est le « Code de déontologie médicale » visant à réglementer le comportement du médecin dans l'exercice de ses fonctions, tant dans le secteur public que dans le secteur privé⁹⁰. Le Code couvre un large éventail de sujets, tels que la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins de santé, le droit à l'information et au consentement du patient, le caractère social de la profession du médecin, l'obligation de ce dernier d'éviter toute forme de discrimination et d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables, les limites déontologiques de la recherche scientifique, le rôle du médecin par rapport aux soins relatifs à la santé mentale, des questions liées à la biomédecine, etc.

Aspects positifs

Au cours de cette année, le Gouvernement a adopté une série de mesures qui ont amélioré certains aspects du système national de la santé, dans des domaines d'une importance cruciale pour toutes les personnes vivant dans le pays (consultations externes des hôpitaux, listes d'attente pour les examens médicaux, système de gardes). D'autres mesures visent à rationaliser le système de la santé publique (en ce qui concerne les marchés de fournitures ou la gestion financière des hôpitaux), ce qui permettra aux structures existantes de s'organiser d'une manière plus efficace afin de fournir de meilleurs services à toutes les personnes qui en ont besoin.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Article 37. Protection de l'environnement

Droit à un environnement sain

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La C.J.C.E. a rendu une série d'affaires constatant de manquements aux obligations de la Grèce en vertu du droit communautaire en matière de l'environnement. Plus particulièrement, la Cour de Justice a jugé que :

⁸⁷ Comité européen des droits sociaux, réclamation collective no 30/2005, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce*, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005.

⁸⁸ Νόμος 3370/2005, « Οργάνωση και λειτουργία των υπηρεσιών δημόσιας υγείας και άλλες διατάξεις » [Loi no 3370/2005, « Organisation et fonctionnement des services de santé publique et autres dispositions »].

⁸⁹ Νόμος 3329/2005, « Εθνικό Σύστημα Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης και λοιπές διατάξεις » [Loi no 3329/2005, « Système national de santé et de solidarité sociale et autres dispositions »].

⁹⁰ Νόμος 3418/2005, « Κώδικας Ιατρικής Δεοντολογίας » [Loi no 3418/2005, « Code de déontologie médicale »].

-en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un régime juridique cohérent, spécifique et complet susceptible d'assurer la gestion durable et la protection efficace de la zone de protection spéciale de la lagune de Messolongi, eu égard aux objectifs de conservation fixés par la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent⁹¹ ;

-en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles pertinents de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive. Le Gouvernement avait reconnu que, en février 2004, 1125 sites d'élimination incontrôlés de déchets étaient encore exploités sur son territoire et que la fermeture de l'ensemble des décharges illégales et incontrôlées n'était prévue que pour l'année 2008, soit bien au-delà du délai fixé dans l'avis motivé de la Commission⁹² ;

-en ne définissant pas des politiques ni des stratégies pour adapter progressivement à la meilleure technologie disponible les unités de turbines à vapeur et les unités de turbines à gaz d'une centrale de l'entreprise publique d'électricité (DEI) en Crète, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁹³ ;

-en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article pertinent, de cette directive⁹⁴ ;

- en ayant omis, en ce qui concerne la région de Thriassion Pedion, à la proximité de la capitale, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste I de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, et pour limiter l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste II de cette directive afin d'éviter la pollution de ces eaux par ces substances, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles pertinents de la directive 80/68. De plus, en ayant omis de prendre les mesures nécessaires pour inventorier et identifier les déchets dangereux déversés dans la même région et en n'élaborant pas soit séparément, soit dans le cadre d'une planification générale de la gestion des déchets, de plan de gestion des déchets dangereux dans ladite région, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux⁹⁵ ;

-en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du

⁹¹ C.J.C.E., 27 octobre 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-166/04.

⁹² C.J.C.E., 6 octobre 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-502/03.

⁹³ C.J.C.E., 7 juillet 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-364/03.

⁹⁴ C.J.C.E., 6 juin 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-68/04.

⁹⁵ C.J.C.E., 14 avril 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-163/03.

Conseil, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive⁹⁶.

- en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive⁹⁷.

2. La Commission a entamé des procédures pour infractions à la législation en matière d'environnement dans un grand nombre de domaines, tels que la protection de la couche d'ozone (Règlement 2037/2000), le traitement des eaux urbaines résiduelles (directive 91/271/CE), l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (directives 96/62/CE et 1999/30/CE), le bruit (directive 2002/49/CE), l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (directive 2001/42/CE.), l'accès du public à l'information en matière d'environnement (directive 2003/4/CE), les déchets d'équipements électriques et électroniques (directive 2003/108/CE, modifiant la directive 2002/96/CE.), l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (directive 2001/42/CE), ou encore la gestion des déchets en Crète.

Motifs de préoccupation

Malgré un cadre constitutionnel protecteur et une jurisprudence audacieuse du Conseil d'Etat qui n'hésite pas à tirer toutes les conséquences juridiques du principe du « développement durable », le système de protection de l'environnement connaît de lacunes importantes. Les arrêts de la C.J.C.E. et les procédures d'infractions entamées par la Commission (même si la Grèce n'est pas un cas unique) démontrent que les personnes vivant sur le territoire grec ne bénéficient pas encore de tous les droits que leur confère la législation communautaire. Un effort plus soutenu est nécessaire pour surmonter les obstacles bureaucratiques en la matière.

Aspects positifs

1. Tout en ayant pris du retard, la Grèce a présenté cette année son plan national concernant l'allocation de quotas d'émission de CO₂ à ses entreprises pour la période d'échange 2005-2007.
2. Selon les services compétents de la Commission, la qualité générale des eaux de baignade en Grèce demeure excellente⁹⁸.

Article 38. Protection des consommateurs

⁹⁶ C.J.C.E., 27 janvier 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-416/03.

⁹⁷ C.J.C.E., 13 janvier 2005, *Commission des communautés européennes contre République hellénique*, C-61/04.

⁹⁸ Voir le rapport sur la qualité des eaux de baignade pour l'année 2004 à l'adresse électronique <<http://www.europa.eu.int/water/water-bathing/report.html>>.

CHAPITRE V : CITOYENNETE**Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen****Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales****Article 41. Droit à une bonne administration**

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 43. Médiateur

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 44. Droit de pétition

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 45. Liberté de circulation et de séjour**Article 46. Protection diplomatique et consulaire**

CHAPITRE VI : JUSTICE**Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**Accès au juge, notamment aide juridictionnelle

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé sa jurisprudence, selon laquelle le rejet pour tardiveté d'un pourvoi en cassation au motif qu'il était introduit dans un délai qui commençait à courir à compter du prononcé du jugement et non de sa mise au net est contraire à l'article 6 al. 1^{er} de la Convention⁹⁹.

Protection juridictionnelle provisoire

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La loi 3388/2005¹⁰⁰ prévoit que celui qui a demandé et obtenu une ordonnance de référé doit exercer l'action au principal dans les trente jours ; dans le cas contraire, les mesures provisoires ordonnées sont, en principe, automatiquement levées. Cette disposition vise à porter remède au phénomène de la prolongation des mesures provisoires, qui ne peuvent, pourtant, pas se substituer à la solution définitive du litige. De plus, la même loi dispose que le Procureur près la Cour de cassation peut se pourvoir en cassation contre une décision ordonnant de mesures provisoires, lorsque l'une des parties est la personne morale de l'Etat ou une personne morale appartenant au secteur public (au sens large du terme) et que se présente une question d'intérêt plus général. Précisons que cette voie de recours, qui prolongerait la durée des procédures, n'est pas ouverte aux parties du procès en référé.

Délai raisonnable de jugement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu des dizaines d'arrêts dans des affaires concernant la Grèce, en constatant autant de violations de l'article 6 par.1 de la CEDH, pour ce qui est de la durée excessive de la procédure civile, pénale ou administrative¹⁰¹.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Agatianos c. Grèce*, du 4.8.2005.

¹⁰⁰ Νόμος 3388/2005, « Θέματα εξωτερικών φρουρών και άλλες διατάξεις » [Loi no 3388/2005, « Questions relatives aux gardiens externes et autres dispositions »].

¹⁰¹ Il s'agit des arrêts *Savvas c. Grèce*, du 13.10.2005; *Mavroudis c. Grèce*, du 22.9.2005; *Gavalas c. Grèce*, du 4.8.2005; *Ioannidis c. Grèce*, du 4.8.2005; *Spyropoulos c. Grèce*, du 4.8.2005; *Tsaras c. Grèce*, du 4.8.2005; *Vozinos c. Grèce* du 4.8.2005; *Amassoglou c. Grèce* du 21.7.2005; *Atmatzidi c. Grèce* du 21.7.2005; *Patelaki-Skamagga et autres c. Grèce* du 30.6.2005; *Patsouraki et autres c. Grèce* du 30.6.2005; *Gika et cinq autres c. Grèce* du 30.6.2005; *Grylli c. Grèce* du 30.6.2005; *Zafiroopoulos c. Grèce* du 30.6.2005; *Potiri c. Grèce* du 23.6.2005; *Arvanitis c. Grèce* du 16.6.2005; *Panagakos c. Grèce* du 9.6.2005; *Tavrlikou-Vosynioti c. Grèce* du 9.6.2005; *Castren-Niniou c. Grèce* du 9.6.2005; *Giannakopoulou c. Grèce* du 2.6.2005; *Karra c. Grèce* du 2.6.2005; *Zolotas c. Grèce* du 2.6.2005; *Kaggali c. Grèce* du 19.5.2005; *Diamantides c. Grèce* du 19.5.2005; *Makedonopoulos c. Grèce* du 19.5.2005; *Moïsidis c. Grèce* du 19.5.2005; *Stamos et autres c. Grèce* du 19.5.2005; *Athanasiadis et autres c. Grèce* du 28.4.2005; *Hadjidjanis c. Grèce* du 28.4.2005; *Kolybiri c. Grèce* du 28.4.2005; *Korre c. Grèce* du 28.4.2005; *Makris c. Grèce* du 7.4.2005; *Jarnevic et Profit c. Grèce* du 7.4.2005; *Gika et autres c. Grèce* du 17.3.2005; *Refene-Michalopoulou et autres c. Grèce* du 17.3.2005; *Apostolaki c. Grèce* du 17.3.2005; *Kokkini c. Grèce* du 17.2.2005; *Kallitsis c. Grèce (n°2) c. Grèce* du 17.2.2005; *Andreadaki c. Grèce* du 10.2.2005; *Kalliri-Giannikopoulou et autres c. Grèce* du 10.2.2005; *Kotsanas c. Grèce* du 10.2.2005; *Papamichail c. Grèce* du 10.2.2005; *Stathoudaki et autres c. Grèce* du 10.2.2005; *Mikros c. Grèce* du 10.2.2005; *Kosti-Spanopoulou et autres c. Grèce* du 10.2.2005; *Lagouvardou-*

Dans de nombreux arrêts¹⁰² la Cour a constaté qu'il n'existait pas en Grèce une voie de droit spécifique qui aurait permis aux requérants de se plaindre de la durée excessive de la procédure, comme l'exige l'article 13 de la CEDH.

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté trois résolutions concernant l'exécution par la Grèce d'une série d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives. Plus particulièrement :

-En ce qui concerne les procédures civiles, une série de nouvelles règles ont été adoptées, à partir de 2001, ayant pour objectif d'offrir aux parties et au tribunal suffisamment de temps pour préparer une affaire de manière à éviter l'ajournement d'une audience faute de temps. D'autres dispositions concernent les dates fixées pour les audiences, ainsi que la durée globale des celles-ci, le règlement extrajudiciaire des affaires, l'augmentation du nombre des postes de juges et l'amélioration de l'infrastructure judiciaire. Le Gouvernement estime que les procédures civiles de première instance se déroulent maintenant dans un délai maximal d'un an et demi, alors qu'auparavant, elles pouvaient durer jusqu'à 4 ans¹⁰³.

-En ce qui concerne les procédures pénales, les amendements introduits concernent la modification des compétences, de l'organisation et de la gestion des tribunaux, le déroulement des enquêtes préliminaires et de l'action publique, les limitations des ajournements des procès, ainsi que la réduction de l'arriéré des tribunaux¹⁰⁴.

-Pour ce qui est des procédures administratives, le Comité des Ministres a souligné que des réformes législatives globales ont déjà été adoptées, telles que la réorganisation de la compétence des juridictions administratives, l'augmentation des postes de juges et de membres du personnel administratif, ou encore l'amélioration de l'infrastructure des tribunaux. Des mesures complémentaires sont en cours d'adoption¹⁰⁵.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Comme nous venons de relever, le Parlement a adopté de nouvelles dispositions législatives portant modification des Codes de procédure civil et pénal, afin d'accélérer le déroulement

Papatheodorou et autres c. Grèce du 10.2.2005 ; *Veli-Makri et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Vasilaki et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Giamas et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Kouremenos et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Goutsia et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Andrianesis et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Kozyris et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Charmantas et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Sadik Amet c. Grèce* du 3.2.2005.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Nastos c. Grèce (no 2)* du 15.7.2005 ; *Aggelopoulos c. Grèce* du 9.6.2005 ; *Charalambos Karagiannis c. Grèce* du 9.6.2005 ; *Fraggalexi c. Grèce* du 9.6.2005 ; *Kaskaniotis et autres c. Grèce* du 9.6.2005 ; *Nafpiotis c. Grèce* du 2.6.2005 ; *Nikolopoulos c. Grèce* du 2.6.2005 ; *Kabetsis c. Grèce* du 21.4.2005 ; *Kollias c. Grèce* du 21.4.2005 ; *Koufogiannis c. Grèce* du 21.4.2005 ; *Plastarias c. Grèce* du 21.4.2005 ; *Sflomos c. Grèce* du 21.4.2005 ; *Tsamou c. Grèce* du 21.4.2005 ; *Oikonomidis c. Grèce* du 17.2.2005 ; *Charalambos Katsaros c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Karobeis c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Selianitis c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Stamatios Karagiannis c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Theodoros Anagnostopoulos c. Grèce* du 10.2.2005 ; *Vlasopoulos et autres c. Grèce* du 10.2.2005 ;

¹⁰³ Résolution ResDH(2005) 64 relative aux affaires de durée excessive des procédures civiles en Grèce (Academy Trading Ltd et autres contre la Grèce et autres affaires), adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2005.

¹⁰⁴ Résolution ResDH(2005)66 relative aux affaires concernant la durée excessive des procédures pénales en Grèce (Affaire Tarighi Wageh Dashti contre la Grèce et 7 autres affaires), adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2005,

¹⁰⁵ Résolution ResDH(2005)79 relative aux affaires concernant la durée des procédures notamment devant les juridictions administratives en Grèce (affaires Vitaliotou, arrêt du 30 janvier 2003, Mentis, arrêt du 20 février 2003, Halatas, arrêt du 26 juin 2003) (Règlements amiables), adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2005 ; voir également Résolution ResDH(2005)65 relative aux affaires concernant la durée excessive des procédures devant les juridictions administratives en Grèce (Pafitis et autres contre la Grèce et 14 autres affaires), adoptée par le Comité des Ministres le 18 juillet 2005.

des procédures. La loi 3346/2005¹⁰⁶ prévoit, entre autres, l'affectation de juges spécifiques aux procédures pénales en vue d'en accélérer le traitement, la prescription et l'arrêt des poursuites concernant certaines infractions mineures, si elles ont été commises avant la publication de la loi en question. Des délais spécifiques et plus courts sont fixés pour la date initiale des audiences en première instance et pour l'appel devant les tribunaux civils. La possibilité d'ajourner ou d'interrompre les procès a été sérieusement restreinte et n'est désormais autorisée que pour des « raisons importantes », spécialement décrites dans la décision judiciaire concernée.

Motifs de préoccupation

Les autorités grecques sont sur la bonne voie dans leur effort d'accélérer le déroulement des procédures judiciaires. Cependant, beaucoup reste à faire, comme le témoignent les dizaines d'arrêts y relatifs de la Cour de Strasbourg. Un autre motif de préoccupation est l'absence, au niveau interne, d'un recours effectif contre le dépassement du délai raisonnable, exigé par l'art. 13 CEDH¹⁰⁷.

Le droit à l'exécution des décisions de justice

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'omission de l'administration de se conformer aux arrêts rendus par les juridictions grecques, annulant la mutation de la requérante à un poste de responsabilité inférieure, pendant une période anormalement longue (14 ans) avait privé l'art. 6 al. 1^{er} de la CEDH de tout effet¹⁰⁸. Dans une autre affaire, la Cour a sanctionné le refus systématique de l'administration de se plier aux décisions rendues en faveur du requérant, concernant la nomination de celui-ci au poste d'enseignant¹⁰⁹.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Une brèche a été battue dans le système législatif visant à assurer l'exécution par l'administration des décisions de justice. L'art. 20 de la loi 3301/2004¹¹⁰ a exclu du champ d'application de la législation pertinente l'injonction à payer, ainsi que d'autres injonctions reconnues par la loi en tant que titres exécutoires, les extraits de procès-verbaux de conciliation ou d'imputation des frais de procédure devant les tribunaux grecs et les actes notariés, en ce qui concerne la personne morale de l'Etat, les personnes morales de droit public, ainsi que les collectivités territoriales. L'art. 4e al. 3 de la loi 3388/2005¹¹¹ a étendu ladite exception aux personnes morales de droit privé du secteur

¹⁰⁶ Νόμος 3346/2005, « Επιτάχυνση της διαδικασίας ενώπιον των πολιτικών και ποινικών δικαστηρίων και άλλες διατάξεις » [Loi no 3346/2005, « Accélération de la procédure devant les tribunaux civils et pénaux et autres dispositions »].

¹⁰⁷ Sur cette question, voir le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, disponible sur le site de la CNDH, [www.nchr.gr].

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Ioannidou-Mouzaka c. Grèce*, du 29.9.2005.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Mavroudīs c. Grèce*, du 22.9.2005. Voir également les arrêts *Castren-Niniou c. Grèce* du 9.6.2005 (bien que la cour administrative d'appel compétente reconnut explicitement à la requérante le droit d'être nommée au poste litigieux, l'administration offrit le poste à la concurrente, manifestant ainsi une nette intention de ne pas tenir compte de la décision du tribunal) ; *Manolis c. Grèce* du 19.5.2005 (retard pris par l'administration avant de se conformer réellement à la décision judiciaire sur laquelle se fondaient les requérants pour faire valoir leurs droits) ; *Basoukou c. Grèce*, arrêt du 21.4.2005 (refus de se conformer à un arrêt du Conseil d'Etat)

¹¹⁰ Νόμος 3301/2004, « Συμφωνίες παροχής χρηματοοικονομικής ασφάλειας, εφαρμογή των Διεθνών Λογιστικών Προτύπων και άλλες διατάξεις » [Loi no 3301/2004, « Contrats de garantie financière, application des standards de comptabilité internationaux et autres dispositions »].

¹¹¹ Νόμος 3388/2005, « Θέματα εξωτερικών φρουρών και άλλες διατάξεις » [Loi no 3388/2005, « Questions relatives aux gardiens externes et autres dispositions »].

public (au sens large du terme), appartenant entièrement à l'Etat. Le Barreau d'Athènes a critiqué cette restriction du droit à l'exécution des décisions de justice.

2. Les conseils judiciaires auprès de chacune de hautes juridictions du pays, compétents pour examiner les allégations relatives au refus de l'administration de se conformer aux décisions judiciaires, ont déjà examiné un nombre important de requêtes. Les conseils compétents du Conseil de l'Etat et de la Cour de comptes ont constaté, à plusieurs reprises, la non-exécution ou l'exécution incomplète de décisions judiciaires par l'administration. Plusieurs affaires devant le conseil de la Cour de comptes concernaient la non-exécution, pour de raisons budgétaires, de décisions judiciaires relatives à l'augmentation rétroactive de pensions. En revanche, peu d'affaires ont été portées devant le conseil de la Cour de cassation.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la décision de la juridiction nationale d'exclure la responsabilité de l'Etat pour la détention du requérant au motif que celle-ci serait due à une « faute lourde » de sa part était insuffisamment motivée et conclut à la violation de l'article 6 § 1¹¹². D'autres arrêts de la Cour ont constaté des violations similaires de la CEDH pour motivation insuffisante¹¹³.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Des révélations inquiétantes sur l'existence de réseaux de magistrats corrompus ont profondément choqué l'opinion publique. Tant le pouvoir judiciaire lui-même que le Gouvernement ont réagi avec fermeté, afin de punir les responsables et de préserver la confiance du public dans la justice. Un certain nombre de magistrats ont déjà été mis en examen et se sont vu imposer de lourdes peines disciplinaires, en attendant l'issue de l'accusation pénale. Le Parlement a adopté une loi visant à renforcer le cadre législatif existant pour prévenir et punir pareils phénomènes¹¹⁴. Parmi d'autres mesures, la corruption passive des juges fut qualifiée de crime, et non de simple délit ; la procédure du tirage au sort pour la composition des tribunaux pénaux a été améliorée, pour prévenir toute forme de manipulation ; l'inspection des tribunaux a été renforcée, tout comme le contrôle des « déclarations de fortune » des magistrats.

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense

Présomption d'innocence

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le caractère particulièrement absolu et imprécis des termes employés par la chambre d'accusation de la cour d'appel, saisies de la

¹¹² Cour eur. D.H. arrêt *Kurti c. Grèce*, du 29.9.2005.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêts *Alija c. Grèce* du 7.4.2005 ; *Dimitrellos c. Grèce* du 7.4.2005. Relevons que de nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur en 2001, obligent expressément les juridictions pénales à motiver leurs arrêts relatifs à l'indemnisation pour détention illégale après avoir entendu les personnes concernées et le ministère public.

¹¹⁴ Νόμος 3327/2005, «Μέτρα ενίσχυσης του εσωτερικού ελέγχου και της διαφάνειας στη Δικαιοσύνη» [Loi no 3327/2005, « Mesures visant à renforcer le contrôle interne et la transparence de la Justice »].

plainte du requérant, ne laissait aucun doute sur l'accomplissement par celui-ci d'actes dont il était déjà soit acquitté soit poursuivi devant les juridictions pénales, ce qui constituait une violation du droit à la présomption d'innocence¹¹⁵.

Droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'article 13 de la loi 3346/2005, que nous avons déjà mentionnée, a élargi à toutes les catégories d'infractions (y compris les crimes) la possibilité pour l'inculpé de se faire représenter par un avocat, au lieu de comparaître en personne. Selon le rapport explicatif, cette disposition met l'ordre juridique grec en conformité avec l'art. 6 al. 3 c CEDH, qui ne fait aucune distinction selon la catégorie d'infractions.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Au prolongement de l'arrêt *Kampanis c. Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁶, l'article 12 de la loi 3346/2005, précitée, garantit le droit de l'accusé de comparaître devant la chambre d'accusation pour être entendu, lorsque celle-ci décide sur la prolongation de la détention provisoire de la personne intéressée.

Se conformant à l'arrêt *Skondrianos c. Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁷, l'art. 18 de la loi précitée abroge les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoyaient que, pour se pourvoir en appel ou en cassation l'accusé, devait se constituer préalablement prisonnier ou avoir purgé sa peine.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

¹¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Diamantides c. Grèce*, du 19.5.2005.

¹¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Kampanis c. Grèce* du 13.7.1995, série A, 318-B.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Skondrianos c. Grèce* du 18.12.2003.